



PRÉFET DU NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

Lille, le 12 AVR. 2021

Service Etudes, Planification
et Analyses Territoriales
Affaire suivie par : Nicolas BOULET
Tél. : 03 28 03 84 36
nicolas.boulet@nord.gouv.fr

A

Monsieur le Maire de CATEAU-CAMBRESIS

Objet : CATEAU-CAMBRESIS – Arrêt de projet du plan local d'urbanisme (PLU) – Avis de l'État

Par délibération en date du 10 décembre 2020, reçue en sous-préfecture le 12 janvier 2021, votre conseil municipal a arrêté son projet de plan local d'urbanisme. En application de l'article L132-11 du code de l'urbanisme, je vous communique l'avis de l'État.

Située au sud de Cambrai, votre commune est identifiée par le SCOT du Cambrésis comme appartenant à la couronne urbaine de Caudry, ainsi qu'en tant que pôle gare.

I. Habitat

L'objectif démographique retenu dans votre projet est de +6 % d'ici 2035. Cette tendance est ambitieuse au regard des données démographiques observées sur votre territoire au cours des dernières décennies (moins 24 % depuis 1968 et moins 0.5% depuis 2009). Elle l'est également compte-tenu de l'objectif global fixé en la matière par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Cambrésis, à savoir +2,5 % pour l'ensemble du Cambrésis.

Cette évolution répond à des besoins d'un territoire, dans lequel votre commune doit pouvoir jouer son rôle de pôle moteur au sein du Catésis, et plus globalement, au sein du Cambrésis. Votre projet traduit cette ambition par un besoin en logements important, estimé à 350 unités.

J'observe que le travail de recensement des dents creuses et votre volonté de densifier votre tissu urbain permettent de réduire les besoins en extension. Je note également votre ambition en matière de réduction du nombre de logements vacants.

Pour autant malgré ces efforts notables, vous prévoyez une zone d'extension urbaine de 5,78 hectares pour y réaliser 135 logements. Sur cette zone, la densité sera donc de 25,5 logements/hectare, très proche de la limite minimale imposée par le SCoT du Cambrésis.

En outre, je constate que la grande majorité des zones prévues pour l'habitat (41 hectares sur 44) dans votre plan local d'urbanisme actuel n'a pas été aménagée, interrogeant quant à la pertinence d'ajouter 350 unités de logements. Il importerait donc que vous vous attachiez à justifier plus précisément et motiver le besoin en logements dont votre projet fait état. Par ailleurs, au regard de l'offre déjà présente dans le Catésis, il est nécessaire que vous puissiez expliquer en quoi la création d'une zone d'extension sera en mesure d'attirer une population nouvelle. Il est également essentiel que vous puissiez préciser l'articulation dans le temps de l'ensemble des opérations prévues, ceci afin d'inscrire pleinement votre dossier dans une démarche de consommation justifiée et modérée de l'espace.

De plus il est attendu que le rapport de présentation identifie précisément l'ensemble des opérations en cours en matière d'habitat sur votre commune, celles-ci étant autant de vecteurs illustrant un positionnement renforcé des aménageurs sur votre territoire.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Ces éléments, qui préciseront de manière synthétique la stratégie d'aménagement que vous souhaitez développer, enrichiront utilement les justifications fondant vos choix en la matière.

II. Développement économique

Le Cateau-Cambrésis accueille plus de 3000 emplois, notamment grâce aux activités médicales et touristiques. Pour autant, le taux de chômage des 15 à 64 ans reste très important (30,8 % en 2007, INSEE) comparé à la moyenne nationale (9 %). Aussi, je partage votre volonté d'accueillir des acteurs économiques qui offriront des opportunités nouvelles d'emplois.

Votre projet prévoit la création d'une zone d'activités de 27 ha implantée sur des parcelles dont la Communauté d'Agglomération est propriétaire.

Si ce secteur a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2011, renouvelée en 2016, les évolutions du cadre législatif en matière de réduction du rythme d'artificialisation des sols impliquent que l'aménagement du site soit étudié selon une approche nouvelle.

Ainsi, votre plan local d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions du ScoT du Cambrésis actuellement opposable. Celles-ci prévoient un aménagement du secteur en deux phases, la première étant limitée à 20 hectares, la seconde pouvant être initiée dès lors que la première phase serait réalisée à hauteur de 75 % minimum.

Dès lors, il convient d'inscrire ce projet dans le cadre de la révision du ScoT en cours. En effet, le ScoT devra pleinement intégrer les dispositions qui s'imposent désormais en matière de consommation foncière, et notamment celles issues du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France.

Ainsi, le syndicat mixte devra prendre en compte toutes les zones qui existent sur le Cambrésis. Dès lors, il sera attendu que le futur SCoT, dont l'approbation est prévue d'ici 2024, précise la stratégie de développement économique permettant un équilibre entre les trois intercommunalités.

Aussi, je vous propose dans l'attente des conclusions de la révision du SCoT d'inscrire cette zone en totalité en 2AU. Son aménagement ultérieur, dans les limites prescrites par le nouveau SCoT, ne pourra être envisagé qu'au regard des dispositions du SCoT révisé.

III. Constructibilité des espaces agricoles

Enfin, des compléments sont attendus concernant les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), étant entendu que l'article L151-13 du code de l'urbanisme impose que l'emprise au sol maximale des constructions y soit précisée.

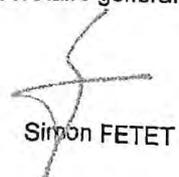
En conclusion, les éléments apportés dans votre dossier arrêté sont insuffisants pour justifier la consommation foncière identifiée. Dès lors, les réponses que vous apporterez devront être en mesure d'assurer la sécurité juridique de votre dossier.

En synthèse, vos réflexions pourraient gagner à être encore développées en matière de consommation foncière, pour ce qui concerne tant le logement, que le développement économique dans votre commune. Pour ces raisons, l'avis de l'État sur le projet de PLU arrêté est réservé.

Pour compléter vos travaux sur ce point, les services de l'État sont à votre disposition pour poursuivre les discussions engagées, avec l'appui du sous-préfet d'arrondissement, dans l'objectif que je sais partagé de lever les réserves précitées.

Cet avis est ainsi à lire comme un point de départ pour poursuivre un travail conjoint sur ces questions.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Simon FETET

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Lille, le **12 MARS 2021**

Service Études, Planification et Analyses Territoriales
Affaire suivie par : Nouamane LAHMAR
Tél. : 03 28 03 86 20
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

Le Président de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers

à

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
1 rue Victor Hugo
59 360 Le Cateau-Cambrésis

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

**Avis sur l'arrêt de projet du PLU de Le Cateau Cambrésis
Avis sur les extensions et annexes**

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme en date du 10 décembre 2020 ;

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 18 février 2021 ;

Entendu les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune ;

Considérant que les règlements des zones A et N autorisent les extensions des habitations existantes, dans la limite de 30 % de la surface de plancher pour les habitations de plus de 150 m² et de 50 m² supplémentaires pour les habitations de moins de 150m², à la date d'approbation du PLU ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que les extensions ne doivent pas remettre en cause le caractère agricole ou naturel de la zone ;

Considérant que la hauteur des extensions ne peut excéder celle du bâtiment existant objet de l'extension ;

Considérant que les règlements des zones A et N autorisent les annexes d'habitation, dans la limite d'une unité supplémentaire par construction principale à compter de la date d'approbation du PLU, à condition de totaliser moins de 50 m² d'emprise au sol et d'être réalisées à moins de 30 mètres de la construction principale sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation.

Considérant que les annexes ne doivent pas remettre en cause le caractère agricole ou naturel de la zone ;

Considérant qu'en zone A et N, la hauteur des annexes est limitée à 3,50m au point le plus haut du bâtiment ;

Les membres de la CDPENAF réunis le jeudi 18 février 2021, en audio-conférence, sous la présidence de M. Antoine LEBEL, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord représentant le Préfet du Nord, empêché, émettent :

Un avis **favorable** à l'unanimité

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Le Président de la commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers



Antoine LEBEL

Copie : Service territorial centre

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Lille, le **12 MARS 2021**

Service Études, Planification et Analyses Territoriales
Affaire suivie par : Nouamane LAHMAR
Tél. : 03 28 03 86 20
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

Le Président de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers

à

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
1 rue Victor Hugo
59 360 Le Cateau-Cambrésis

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

**Avis sur l'arrêt de projet du PLU de Le Cateau Cambrésis
Avis sur le projet de PLU**

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme en date du 10 décembre 2020 ;

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 18 février 2021 ;

Considérant l'exposé du projet par les représentants de la commune de Le Cateau Cambrésis ;

Considérant les observations formulées par les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune ;

Considérant le projet démographique fixé à +6 % de population à l'horizon 2035 ;

Considérant la méthode de calcul des besoins en logement pour répondre au maintien de la population et à la hausse démographique ;

Considérant le projet d'extension de la zone économique ;

Considérant la consommation foncière totale induite par le projet, à savoir 34,32 ha dont 24,69 ha à vocation économique ;

Considérant le projet de renaturation d'une superficie de 20,68 ha ;

Considérant que la commune est lauréate de l'appel à projets « Petites villes de demain » ;

Les membres de la CDPENAF réunis le jeudi 18 février 2021, en audio-conférence, sous la présidence de M. Antoine LEBEL, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord représentant le Préfet du Nord, empêché, émettent :

un avis **défavorable** par 9 voix « contre » et 2 voix « pour »
Le président ne prend pas part au vote.

Motivations :

Les membres de la CDPENAF soulignent la qualité du diagnostic territorial notamment sur le volet bilan de la consommation d'espace, enjeux des terres à vocation agricole, la prise en compte des risques et l'état initial de l'environnement.

Les membres relèvent également les dispositions prises en termes de renaturation de l'espace en friche à proximité de la gare.

La commission rappelle que la commune de Le Cateau Cambrésis est identifiée comme l'un des pôles du territoire du Cambrésis. A ce titre, il est donc indispensable de renforcer ce rôle notamment dans le cadre du programme de revitalisation des territoires pour laquelle la commune est lauréate.

Or, il apparaît que le projet de PLU ne semble pas correspondre à cette attente au regard du dimensionnement et des possibilités de construction prévues dans la zone d'activité situé à l'écart de la centralité. Les membres demandent à ce que le projet soit redéfini afin d'assurer la complémentarité des activités prévues avec celles liées à la revitalisation communale.

La commission relève l'intégration d'un objectif de lutte contre la vacance dans le calcul des besoins en logements. Toutefois, les membres considèrent que le calcul des besoins est surestimé ce qui induit une consommation d'espace injustifiée. Les membres de la CDPENAF invitent donc la commune à réévaluer les besoins en logement en vue de réduire la consommation foncière.

Enfin, les membres regrettent l'absence de phasage des zones à urbaniser qui aurait permis d'échelonner l'aménagement de ces secteurs dans une logique de modération de la consommation d'espace.

Le Président de la commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers



Antoine LEBEL

Copie : Service territorial centre

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Lille, le

12 MARS 2021

Service Études, Planification et Analyses Territoriales
Affaire suivie par : Nouamane LAHMAR
Tél. : 03 28 03 86 20
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

Le Président de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers

à
M. le Maire
Hotel de ville
1 rue Victor Hugo
59 360 Le Cateau-Cambrésis

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

**Avis sur l'arrêt de projet du PLU de le Cateau Cambrésis
Avis sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)**

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme en date du 10 décembre 2020 ;

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 18 février 2021 ;

Entendu les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune ;

Considérant le STECAL Aec, d'une superficie de 2,6 Ha destiné aux activités économiques existantes ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant le STECAL As, d'une superficie de 1 Ha, destiné à l'accueil de la nouvelle station d'épuration ;

Considérant le STECAL Nd, d'une superficie de 0,75 Ha, destiné à la déchetterie ;

Considérant le STECAL Neq, d'une superficie de 0,33 Ha, destiné aux équipements existants (communauté thérapeutique pour des personnes qui souffrent d'addictions) ;

Considérant le STECAL Np, d'une superficie de 1,84 Ha, destiné au parc urbain ;

Considérant le STECAL Ns, d'une superficie de 1,17 Ha, destiné à la station d'épuration existante ;

Les membres de la CDPENAF réunis le jeudi 18 février 2021, en audio-conférence, sous la présidence de M. Antoine LEBEL, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord représentant le Préfet du Nord, empêché, émettent :

- sur l'ensemble des STECAL :

un avis **favorable à l'unanimité, assorti d'une réserve**

Le président ne prend pas part au vote.

Réserve :

La commission rappelle que le règlement doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

A ce titre, il conviendra de préciser l'emprise au sol des constructions autorisées dans chaque STECAL.

Le Président de la commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers



Antoine LEBEL

Copie : Service territorial centre

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL
Tél. 03 21 60 48 60

N/Réf. CD/SR-AN/SP N°21.230

SM

Reçu le 29 MARS 2021

MAIRIE - Le Cateau-Cambrésis
1 rue Victor-Hugo
BP 90022
59360 Le Cateau-Cambrésis

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex

St-LAURENT-BLANGY, le 25 mars 2021

Objet : Arrêt de projet du PLU

Tél. : 03 21 60 57 57
Email : contact@agriculture-npdc.fr

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, vous nous avez transmis le projet de PLU de votre commune pour avis et nous vous en remercions.

Nous tenons tout d'abord à vous rappeler l'importance de l'agriculture sur votre territoire d'abord comme activité économique, mais aussi pour sa contribution à la qualité paysagère du territoire, au cadre de vie de ses habitants et à l'environnement.

L'examen du projet de PLU arrêté amène la Chambre d'Agriculture à formuler les observations suivantes :

1) Sur la prise en compte de l'activité agricole

Nous constatons avec satisfaction la volonté de la collectivité de repérer les sièges et sites d'exploitations sur le zonage, conformément au diagnostic agricole qui a été réalisé en début de procédure. Néanmoins nous regrettons que cette information n'apparaisse que sur une planche annexe et non sur le plan de zonage général. En effet, faire figurer les sièges et bâtiments d'exploitations sur le plan général faciliterait à la fois l'information des futurs pétitionnaires quant à la présence d'activités agricoles à proximité des zones de projets mais aussi le travail d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Siège social

299 boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

www.nord-pas-de-calais.chambre-agriculture.fr

2) Sur la consommation d'espace

a) Nous notons l'effort entrepris par la collectivité de réduire la consommation foncière à vocation d'habitat et d'activités économiques. En effet, de nombreuses zones d'extensions inscrites dans le PLU actuellement opposable sont abandonnées dans le nouveau projet et sont reclassées en secteur agricole. Néanmoins, il est dommageable qu'aucun phasage dans le temps des zones à urbaniser à vocation d'habitat ne soit envisagé.

b) Nous prenons acte de la DUP classant 27ha de zones économiques comme zone d'intérêt communautaire au SCOT du Cambrésis.

Néanmoins la surface nous paraît conséquente malgré un phasage en deux temps. Nous nous permettons de rappeler qu'en 2014 la FDSEA avait alerté le Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis sur l'impact qu'aurait l'ouverture de cette zone sur l'activité agricole. En effet, à cette époque, la profession agricole avait relevé l'existence d'environ 44ha de friches ou disponibilités foncières sur le territoire communal. Nous regrettons qu'à l'émergence du projet, ces friches n'aient pas été examinées comme pouvant accueillir le projet et ainsi répondre aux exigences de la loi ALUR visant la réduction de la consommation foncière et notamment de terres agricoles.

Un bilan de l'occupation des zones économiques existantes a-t-il été réalisé afin de constater leur niveau de remplissage et de démontrer ainsi la nécessité d'ouvrir une nouvelle zone ?

L'ouverture de cette zone pose une question de cohérence territoriale relative à la proximité avec Caudry qui bénéficie, elle aussi, d'une importante zone économique,

L'ouverture à l'urbanisation de ce vaste espace de production agricole, déconnecté du centre bourg, nous pose aussi question au regard du choix de la collectivité de renaturer 20ha de friches, adossées au tissu urbain !

Nous demandons que l'aménagement de la zone économique soit prévu de manière à optimiser au maximum la surface à soustraire à l'activité agricole. Ainsi, nous attendons des dispositions en terme de mutualisation des parkings, des mesures visant à combiner végétalisation et gestion des eaux pluviales....

3) Sur les plans de zonage

a) Nous constatons que l'exploitation agricole GAEC CHATELAIN DU PONT A CAPELLE se situe en zone Nzh. Nous avons bien pris en compte que le PPRI permet la construction de bâtiments d'activité agricole avec des prescriptions (rehausse du bâtiment), néanmoins le règlement de la zone Nzh, lui, ne l'autorise pas. **Nous demandons que l'exploitation bénéficie d'un zonage adapté à sa situation et qui lui permette de pouvoir se développer.**

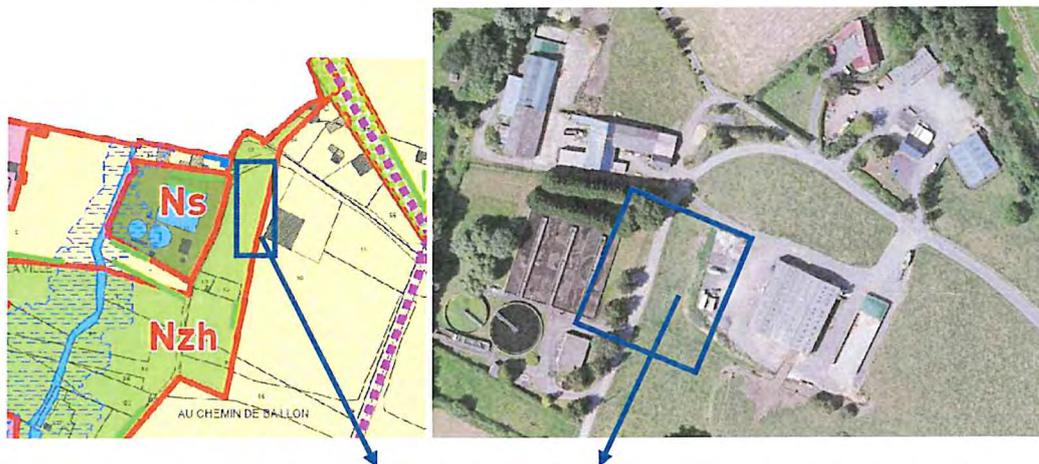
Par exemple, nous proposons que l'exploitation agricole soit classée en Azh afin que soit reconnu aussi bien la présence d'une

activité agricole que la présence d'une zone humide, et qu'un règlement permettant le développement de l'activité agricole soit attaché à cette zone.



Nous demandons que l'exploitation agricole bénéficie d'un zonage et d'un règlement adaptés qui lui permettent de continuer à se développer.

- b) Nous constatons que des équipements agricoles de Mme LANGLOIS, absents du plan de zonage, se situent en zone Nzh. Nous demandons que le cadastre soit mis à jour et que les bâtiments agricoles soient classés en zone A afin de permettre le développement de l'exploitation.



Nous demandons la mise à jour du cadastre et que les silos de l'exploitation de Mme LANGLOIS soient classés en zone A.

- c) Nous constatons que des haies et arbres du territoire sont inventoriés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Néanmoins, il semblerait qu'un élément du paysage soit référencé et inscrit sur le plan de zonage alors qu'il n'existe pas sur le terrain.



Cette haie n'existe pas sur le terrain. Nous demandons son retrait du plan de zonage.

4) Sur les OAP

Concernant le projet d'OAP « groupe scolaire Langevin » nous nous interrogeons sur l'orientation des futures constructions situées le long de la zone agricole. En effet afin d'éviter d'éventuels conflits d'usage avec le monde agricole, nous suggérons que les jardins se situent coté zone agricole afin qu'ils constituent une bande tampon.

De plus, au regard des évolutions réglementaires prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytosanitaires, nous demandons que l'OAP soit complétée pour prendre en compte la transition avec les parcelles agricoles riveraines et les zones de non traitement.

Ainsi, nous demandons que l'OAP inscrive à l'intérieur de la zone à urbaniser une zone tampon. Sur cette zone, d'une largeur de 5 m, une haie pourrait être implantée à 2 mètres de la limite séparative (cf illustration en PJ).



Nous demandons que la zone de non traitement soit prévue à l'intérieur de la zone à urbaniser.

5) Sur le règlement écrit

- a) Le règlement de la zone Ub autorise uniquement « *les extensions des bâtiments agricoles* » (sauf d'élevage), dans la limite d'une hausse de 30% de la surface du bâtiment existant ». Limiter les extensions à 30% de la surface existante viendrait compromettre la pérennité et le développement d'exploitations déjà existantes en zone urbaine. Nous demandons que cette règle soit retirée du règlement.
- b) Nous constatons que le règlement de la zone A interdit les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle. Nous demandons à ce que ces activités soient autorisées afin de permettre, par exemple, la création de fermes pédagogiques, qui rentrent dans le cadre des activités de diversification agricole.

6) Sur les terrains situés dans le périmètre de réciprocité des exploitations agricoles

En ce qui concerne les terrains dans le périmètre des exploitations agricoles, la Chambre d'agriculture note que ces terrains ont été classés en zone urbaine du PLU. Notre Compagnie prend acte du positionnement de la commune et demande qu'il soit fait application du 4^{ème} alinéa de l'article L111-3 du Code Rural, à savoir une demande d'avis de la Chambre d'agriculture lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Notre Compagnie précise qu'elle doit être consultée sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme, et ce quel que soit le régime sanitaire de l'exploitation (Installation classée et/ou Règlement Sanitaire Départemental), en application de l'article L111-3 alinéa 1 du Code Rural.

Au regard de ces éléments la Chambre d'Agriculture réserve son avis à la prise en compte de l'ensemble des remarques formulées ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Bien cordialement

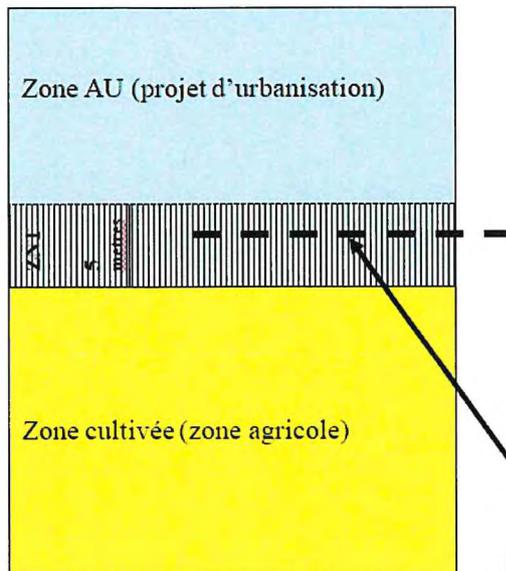
Le Président,



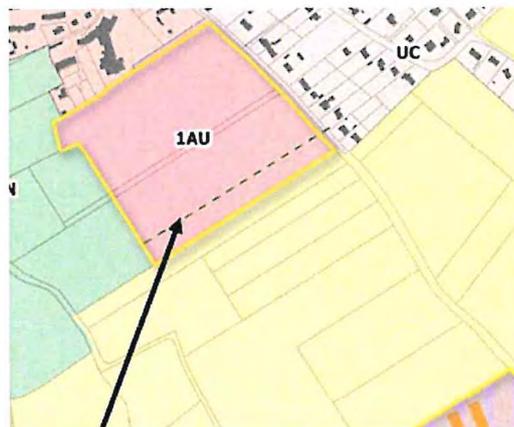
DURLIN

Illustration de la zone tampon à intégrer dans l'OAP

Schéma :



Exemple type :



Haie implantée à 2 mètres de la limite du champ

Avis du Pays du Cambrésis

Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme

du Cateau-Cambrésis

I. Etat de la procédure

Document d'urbanisme en vigueur : *Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23 Octobre 2006.*

Objet de la procédure : *Révision du PLU prescrite le 21 Octobre 2013.*

Avancement de la procédure : *Projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal du 10 Décembre 2020. La consultation des personnes publiques associées est en cours. Le dossier a été notifié au Syndicat Mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis le 14 Janvier 2021.*

Contexte : *La commune souhaite réviser son document d'urbanisme pour mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT du Cambrésis, intégrer les nouvelles dispositions introduites par le Grenelle 2, intégrer le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Selle, rectifier les erreurs matérielles et modifier les zonages, aménager la zone d'activité économique inscrite au SCoT qui permettra de créer de nombreux emplois non seulement pour la commune mais pour tout le bassin de vie, contrer le phénomène de décroissance démographique, protéger les espaces agricoles en privilégiant la densification du tissu urbain existant pour le développement de l'habitat, reconquérir les logements vacants et les espaces en friche et préserver la qualité écologique et paysagère de la vallée de la Selle.*

Superficie de la commune : 2 724 hectares

Nombre d'habitants : 6 933 habitants en 2017

II. Analyse de la compatibilité entre le PLU et les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis

1- Stratégie territoriale

1- Positionnement stratégique du Cambrésis dans la région :

Les orientations du SCoT visent à réunir les conditions favorables au développement économique inter territoires notamment concernant le développement des pôles d'excellence et de compétitivité ainsi que du potentiel de développement logistique à développer avec Marquion. Elles imposent également la prise en compte des projets de développement du Canal Seine-Nord Europe, de réhabilitation de la BA103 et d'amélioration de l'accessibilité ferroviaire du Cambrésis.

Le projet de la commune ne remet pas en cause ces orientations du SCoT.

2- Renforcement de l'armature urbaine cambrésienne :

Le SCoT fixe comme objectif démographique global pour l'ensemble du Cambrésis, une hausse de 2,5% de la population d'ici 2020. Il précise qu'à l'horizon 2030, le Cambrésis souhaite renouer avec une croissance démographique mesurée fixée à 5%.

Dans son projet de PLU, la commune prévoit une hausse de population d'environ 6% d'ici 2035 soit une augmentation de près de 417 habitants (pour atteindre 7 350 habitants et retrouver le nombre habitants qu'enregistrait la commune au début des années 2000). Cet objectif de développement démographique vise à inverser la diminution de population enregistrée depuis 1968 et conforter la place du Cateau-Cambrésis en tant que l'un des pôles principaux du Cambrésis. Le développement envisagé correspond à un rythme de croissance annuel similaire à celui affiché dans le SCoT. **Ce développement ne remet donc pas en cause l'objectif global inscrit au SCoT.**

La commune du Cateau-Cambrésis fait partie des 4 principaux pôles identifiés dans l'armature urbaine du Cambrésis. Le SCoT impose un renforcement de ce pôle par un développement de l'activité économique, des transports collectifs, des fonctions urbaines liées à l'habitat et une production soutenue de logements notamment sociaux.

Le projet de PLU intègre un développement de l'activité économique par le développement des zones d'activités économiques affichées au SCoT. Le règlement permet également l'implantation d'activités économiques au sein des zones urbaines mixtes. Par ailleurs, la desserte en transports collectifs des futurs quartiers est renforcée puisque les projets de développement de l'habitat de la commune se situent en renouvellement urbain ou dans la continuité du tissu urbain existant. Enfin, les OAP prévoient le respect d'une mixité sociale avec la création d'au moins 130 logements locatifs sociaux sur les 340 logements projetés. **Le PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.**

3- Développement des pôles gares :

La commune du Cateau-Cambrésis est définie comme un pôle gare du SCoT du Cambrésis. Pour ce pôle gare, le SCoT impose le développement d'un habitat dense, la tertiarisation des programmes et la création d'une liaison en transport collectif vers le centre-ville.

Le projet de PLU intègre une attention toute particulière au devenir des espaces situés aux abords de la gare. Ainsi, la commune intègre la densification d'un cœur d'îlot situé en face de la gare. Les OAP y prévoient le développement d'un habitat respectant la densité minimale imposée au SCoT. Le PLU impose pour ce site une variété des typologies de logements (individuels, intermédiaires et collectifs) et permet le développement du lycée agricole existant. La desserte en transports collectifs vers le centre-ville est par ailleurs assurée grâce à l'arrêt de bus situé au niveau de la gare.

Le projet de PLU ne remet donc pas en cause les orientations du SCoT relatives à ce pôle gare.

4- Maintien du caractère agricole du territoire :

Le SCoT impose le maintien des équilibres entre espaces urbanisés, agricoles et naturels afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole. Il demande également la protection de l'agriculture périurbaine et vivrière.

La révision du PLU veille au respect de cet équilibre en limitant la consommation des terres agricoles. Elle permet une réduction de l'urbanisation prévue initialement au PLU notamment grâce à la division par 4 de la superficie des zones à urbaniser. En effet, le PLU initial comprenait près de 137 ha de zones à urbaniser contre environ 38 hectares pour le projet actuel. D'autre part, le PLU évite tout projet d'urbanisation linéaire et concentre le développement communal sur des projets de renouvellement urbain et une urbanisation groupée limitant ainsi l'enclavement des terres agricoles. **Ces dispositions garantissent la compatibilité du projet de PLU avec ces orientations du SCoT.**

Le SCoT impose aux documents d'urbanisme d'autoriser la diversification des activités agricoles.

Le règlement est compatible avec cette prescription puisqu'il autorise en zone agricole les exploitations agricoles ainsi que leurs diversifications (transformation et vente de produits, hébergement hôtelier et touristique, ...) lorsqu'ils sont dans le prolongement nécessaire à l'activité agricole.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme de veiller à la bonne intégration paysagère des bâtiments agricoles et de repérer les bâtiments présentant un intérêt patrimonial ou pouvant faire l'objet d'un changement d'affectation.

Au projet de PLU, la rédaction du règlement de la zone agricole favorise la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions agricoles. La thématique du patrimoine a été traitée par la

commune qui a identifié plusieurs bâtiments agricoles remarquables au plan de zonage. **Le projet de la commune est donc compatible avec ces orientations.**

5- Prise en compte du Plan Climat :

Le SCoT impose aux documents d'urbanisme une anticipation et une adaptation aux dérèglements climatiques à venir.

Le projet de PLU prévoit un développement des corridors écologiques et la protection des espaces naturels. Le projet de PLU permet le recours aux énergies renouvelables, la mise en place d'un urbanisme durable, le développement des éco-filières et le bon traitement des déchets. Il favorise le recours aux transports collectifs en limitant l'urbanisation linéaire et renforce le maillage des liaisons douces. Le PLU intègre également des mesures de prévention des risques naturels. **Ces dispositions assurent la compatibilité du projet avec cette orientation.**

2- Environnement

1- Protection des Cœurs de Nature (CDN) :

La commune est traversée par la vallée de la Selle reprise en cœur de nature du SCoT de « prairies et bocage ». Le SCoT précise que dans un but de protection, ce cœur de nature devra être concerné par un règlement spécifique et adapté à la nature exceptionnelle du site.

Cet espace naturel fait partie d'une ZNIEFF de type 1 : « Haute vallée de la Selle en amont de Solesmes », mentionnée au rapport de présentation. Le projet de PLU prévoit la protection de cette vallée grâce à son classement en zone naturelle protégée au plan de zonage et un repérage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des éléments végétaux remarquables. La délimitation de ce cœur de nature a été précisée à la parcelle près. Le classement en zone agricole ou naturelle des parcelles situées dans la continuité de ce cœur de nature assure la préservation d'une zone tampon adaptée entre l'espace urbain et l'espace naturel. Toutefois, l'ensemble de la ripisylve n'a pas été pas été repérée et protégée au plan de zonage. **Le plan de zonage mériterait d'être actualisé afin de protéger l'ensemble du patrimoine végétal remarquable.**

2- Préservation des Espaces Naturels Relais (ENR) :

La commune est concernée par la présence de plusieurs espaces naturels relais essentiellement composés de « prairies et bocage » situés à l'Est du bourg. Le SCoT impose leur préservation et le cas échéant, de réduire l'impact de l'urbanisation future de ces sites.

Ces espaces naturels relais ont principalement été classés en zone agricole et naturelle. Ces espaces ne sont pas impactés par les projets d'extension de l'urbanisation. De plus, les boisements identifiés sur ces secteurs ont été repérés et protégés au plan de zonage. **Le projet de la commune est donc compatible avec cette orientation.**

Le SCoT impose également un repérage et une protection réglementaire adaptée des linéaires de haies. Le projet de PLU recense les haies et alignements d'arbres existants sur la commune, notamment en entrée de ville et le long des corridors écologiques. Leur protection est introduite au PLU et permet de préserver les éléments structurants du paysage et limiter le ruissellement des eaux pluviales. **Le projet de PLU est compatible avec cette orientation du SCoT.**

Le SCoT demande l'introduction de nature en ville et la valorisation des anciens délaissés ferroviaires et industriels. Il impose aussi de prévoir des règles de boisement aux OAP pour les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation.

Le projet de PADD vise à préserver l'emprise de l'ancienne voie ferrée. Cela se traduit notamment au plan de zonage par un classement en zone naturelle et la protection des boisements existants. D'autre part, les OAP du projet du PLU imposent des traitements paysagers des franges, la réalisation d'espaces boisés et plantations bocagères afin d'assurer la bonne intégration des zones à urbaniser. De plus, le règlement impose l'utilisation d'essences locales. **Le projet de la commune est donc compatible avec ces orientations.**

3- Préservation et restauration des eaux superficielles et zones humides :

Le SCoT impose l'identification et la préservation des zones humides et lits majeurs des cours d'eau. Le rapport de présentation évoque la présence de la Selle et de plusieurs ruisseaux traversant le territoire communal. Ces derniers sont principalement classés en zone naturelle au plan de zonage. Le rapport de présentation identifie également les zones à dominante humide principalement situées au Nord-Est et Sud de la commune. Le plan de zonage intègre un secteur spécifique Nzh de préservation de la zone à dominante humide. En secteur Nzh, les travaux d'extension des bâtiments existants sont autorisés sous conditions : extension ne dépassant pas 30% de la surface de plancher existante ou de 50 m² pour les habitations de moins de 150 m². La possibilité de créer une annexe est également limitée par une emprise maximale de 50 m². Ces extensions et annexes ne doivent pas remettre en cause le caractère naturel de la zone. **Ces dispositions assurent la compatibilité du projet avec cette orientation.**

4- Préservation et restauration des corridors écologiques :

Le recensement du foncier mutable et l'analyse de son potentiel de renaturation sont imposés par le SCoT.

Le projet de PLU comprend un recensement des dents creuses et cœurs d'îlots permettant d'identifier le foncier mutable de la commune. Le diagnostic intègre également une analyse du potentiel de chaque potentiel mobilisable. Cette réflexion portée sur les possibilités de renaturer les espaces mutables a permis à la commune d'identifier un site à enjeu majeur à l'extrémité Sud du territoire communal (friches Simons et Degraumont). Le projet de PLU intègre un objectif de renaturation de cet espace de friches industrielles. Cet objectif de long terme n'empêche pas à court terme, un usage des bâtiments existants en attendant la mise en œuvre du projet global de renaturation, dont les grands principes sont fixés par une OAP. **Cette démarche permet une compatibilité du projet avec ces orientations du SCoT.**

La commune est concernée par plusieurs axes de trame verte et bleue traversant l'ensemble de son territoire. Le SCoT impose la préservation des corridors écologiques.

Le rapport de présentation fait mention des enjeux liés à la trame verte et bleue sur le territoire communal. Le projet de PADD prévoit de développer la qualité écologique de la commune par la préservation des corridors actuels et la renaturation d'actuelles friches industrielles en les connectant aux corridors écologiques existants. Cela se traduit notamment au plan de zonage par la protection des espaces naturels remarquables existants et par la création d'un secteur Unr de renaturation. Les OAP intègrent les préconisations d'aménagement et de gestion pour la renaturation du site. Ce projet a pour ambition sur le long terme de permettre un développement de la trame verte et bleue du Cambrésis sur plus de 20 ha. **Cette démarche assure la compatibilité du projet avec ces orientations du SCoT.**

5- Prise en compte de la Charte du Parc Régional de l'Avesnois :

La commune du Cateau-Cambrésis est une « ville-porte » du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Toutefois, elle n'est pas directement concernée par les orientations de la charte du Parc Naturel Régional. **Le projet de PLU ne remet donc pas en cause les orientations de la charte du Parc Naturel Régional reprises au SCoT.**

6- Préservation des paysages identitaires et des entrées de ville :

Le SCoT impose la préservation des éléments paysagers et ouvertures paysagères (fenêtres paysagères et cônes de vues).

Le rapport de présentation du PLU identifie plusieurs cônes de vues remarquables sur la commune. Le projet de PADD mentionne l'importance de tenir compte de ces perceptions visuelles remarquables. Cela se traduit par un classement en zone agricole des vues remarquables exclues du tissu urbain existant et par l'intégration de prescriptions paysagères pour assurer une bonne intégration des nouvelles constructions. **Ces dispositions garantissent la compatibilité du PLU avec cette orientation du SCoT.**

Le SCoT impose également l'intégration de prescriptions paysagères aux OAP (prise en compte des éléments structurants, traitement des franges urbaines, ...).

Concernant les zones à urbaniser à vocation mixte, les OAP prévoient le traitement des franges, le maintien d'une liaison douce bordée d'arbres, la création d'espaces verts dans la continuité de l'existant. De manière générale, les essences locales sont imposées au règlement et le recours aux remblais est limité. **Ces dispositions garantissent la compatibilité du PLU avec ces orientations du SCoT.**

Les entrées de ville doivent faire l'objet d'une attention particulière pour être compatible avec le SCoT.

Le rapport de présentation du PLU intègre un paragraphe spécifique à la prise en compte des entrées de ville. Une analyse est effectuée pour chaque entrée de ville permettant de définir les enjeux respectifs de chacune. Le PADD vise une meilleure qualité paysagère des entrées de ville de la commune. Cela se traduit au plan de zonage par un classement en zone agricole et par une protection du patrimoine végétal contribuant à la qualité des paysages. De plus, des prescriptions paysagères ont été intégrées pour assurer une bonne intégration des bâtiments agricoles. Enfin, afin d'intégrer au mieux la zone d'activités économiques des « Quatre Vaux », une étude spécifique est intégrée au dossier afin d'assurer la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. **Le PLU est donc compatible avec cette orientation du SCoT.**

La définition de limites d'urbanisation est également une orientation introduite au SCoT.

Le projet de PLU vise à éviter toute urbanisation linéaire en priorisant les projets de renouvellement urbain et en favorisant l'urbanisation groupée de la ville. **Le projet démontre ainsi sa compatibilité avec cette orientation du SCoT.**

Concernant le patrimoine bâti, le SCoT impose la réalisation d'un inventaire et la protection du patrimoine identitaire de la commune.

Le patrimoine bâti de la commune est recensé dans la partie diagnostic du rapport de présentation. La commune compte 6 monuments historiques et de nombreux éléments de patrimoine remarquable. Le PADD prévoit de préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti tout comme le petit patrimoine. Cela se traduit au plan de zonage par l'identification des éléments de patrimoine à protéger et au règlement par la protection, la mise en valeur et la requalification des éléments repérés. **Le PLU est donc compatible avec cette orientation du SCoT.**

7- Recours aux énergies renouvelables :

Afin de développer le recours aux énergies renouvelables, le SCoT impose aux PLU de ne pas faire obstacle à la mise en œuvre et l'utilisation d'énergies renouvelables. Il impose également de ne pas faire obstacle à la mise en place de choix constructifs, techniques ou matériaux favorables à la performance énergétique et environnementale.

Le PADD favorise le développement des énergies renouvelables et les initiatives en faveur des économies d'énergie. Le projet de la commune permet l'implantation d'éoliennes au sein de la zone agricole. De plus, le règlement du PLU n'empêche pas la mise en place de choix constructifs, techniques ou matériaux favorables à la performance énergétique et environnementale. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.**

8- Ressource en eau :

Le SCoT demande à ce que le développement se fasse au regard de la disponibilité de la ressource en eau.

Le rapport de présentation atteste que la desserte en eau potable est suffisante pour permettre le développement envisagé par la commune. **Le projet apparaît donc compatible avec cette orientation du SCoT.**

Le SCoT demande de protéger la ressource en eau potable et d'intégrer les périmètres de protection des captages au sein du plan de zonage.

La commune est concernée par plusieurs périmètres de protection institués autour de captages d'eau potable. Ces zones ne font pas l'objet d'un projet de développement de l'urbanisation. De plus, des

périmètres spécifiques ont été inscrits au plan des risques et contraintes du règlement graphique de manière à répondre aux enjeux de préservation de la ressource en eau. Le règlement ne remet pas en cause la protection du captage et la mise en œuvre des prescriptions des Déclarations d'Utilité Publique. **Le projet de PLU ne remet pas en cause les orientations du SCoT sur ce point.**

9- Gestion des eaux pluviales et rejets :

Le SCoT impose aux documents d'urbanisme de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, de privilégier le recours aux techniques alternatives, de prévenir l'imperméabilisation, de limiter les pollutions, de réduire les volumes d'eaux déversées sans traitement et d'inciter à la récupération et stockage.

Le règlement favorise la gestion des eaux pluviales à la parcelle, le recours aux techniques alternatives, limite les volumes d'eau déversés et les pollutions et incite à la récupération et au stockage des eaux pluviales. D'autre part, le règlement limite l'imperméabilisation avec un pourcentage minimal d'espaces verts végétalisés dans certains secteurs. **Ces prescriptions assurent la compatibilité du projet avec ces orientations du SCoT.**

Le SCoT impose également d'intégrer les zonages d'assainissement.

Ces éléments évoqués au rapport de présentation ne sont toutefois pas intégrés au dossier. **Pour une bonne compatibilité avec le SCoT, ces éléments devront être annexés au dossier.**

10- Prise en compte des risques et nuisances :

Le SCoT impose la prise en compte des risques et nuisances.

Le projet de PLU intègre au diagnostic des informations relatives aux différents types de risques. Il tient compte du Plan de Prévention des Risque d'Inondation approuvé de la vallée de la Selle. Il intègre des prescriptions réglementaires correspondant au PPRi afin de limiter les risques liés aux inondations. Les risques de retrait-gonflement des argiles, de séismes et de remontées de nappes sont également mentionnés au plan de zonage. Le plan de zonage intègre les talwegs identifiés dans la monographie des risques portée à la connaissance de la commune par l'Etat. Des prescriptions ont été introduites au règlement sur ces zones potentiellement inondables afin de tenir compte du risque de ruissellement des eaux pluviales. **Ceci ne contrevient pas aux orientations du SCoT relatives aux risques naturels.**

La commune est concernée par la présence de près d'une centaine de sites Basias identifiés au rapport de présentation. D'autre part, le territoire communal comprend 4 sites Basol. Toutefois, aucun des différents sites d'urbanisation future n'a été défini sur ces sites BASIAS / BASOL. Enfin, la commune est concernée par 4 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) industrielles. Le rapport de présentation indique que les risques technologiques sont pris en compte vis-à-vis des installations classées (agricoles et industrielles) par un encadrement des nouvelles constructions de façon à respecter les périmètres existants. En effet, les ICPE agricoles sont bien cartographiées et prises en compte dans le projet de PLU. Toutefois, le rapport de présentation pourrait être complété afin de localiser les différentes ICPE industrielles et de prévenir d'éventuels risques et nuisances. **Le projet de PLU mériterait d'être complété afin de localiser ces différentes installations classées.**

11- Gestion des déchets :

Le SCoT demande aux communes de veiller à ce que les projets de logements collectifs et opérations d'aménagement intègrent des emplacements de collecte sélective des déchets. **Les OAP mériteraient d'être complétées afin de prévoir des emplacements de collecte des déchets.**

3- Habitat

1- Rythme de constructions :

Le SCoT fixe un objectif global de production de logements de l'ordre de 450 à 500 logements par an pour le Cambrésis.

Le projet de PLU se base sur une hypothèse d'environ 340 logements supplémentaires d'ici 2035. **Ce développement ne remet pas en cause l'orientation globale du SCoT.**

2- Diversification de la production de logement :

Pour combler le déficit de logements aidés, le SCoT impose aux communes pôles de réaliser des logements locatifs à hauteur de 30% de la production globale de logements.

Le rapport de présentation indique qu'en 2019 le parc de logements sur la commune comprenait 2 859 résidences principales occupées, dont 547 logements locatifs sociaux (soit un taux de 19,13%). Le PADD prévoit de proposer une gamme de logements diversifiée et de construire une ville pour tous. Une OAP thématique « mixité sociale » a été réalisée afin de prescrire sur les différents sites de projets un nombre minimal de logements locatifs sociaux à réaliser afin de maintenir à terme 20 % de logements locatifs sociaux sur l'ensemble de la commune. **Ces prescriptions répondent aux orientations de diversification de l'offre en logements affichées au SCoT.**

3- Renouveau urbain :

Le SCoT impose aux documents d'urbanisme le recensement du potentiel foncier disponible au sein du tissu urbain existant. Il demande une urbanisation prioritaire des opérations de renouvellement urbain et la prise en compte de la vacance. Il précise qu'au moins un tiers des futurs logements doit être réalisé au sein du tissu urbain existant (sauf en cas d'impossibilité avérée).

Le projet de PLU intègre un recensement du foncier disponible. Pour chaque dent creuse, cœur d'îlot ou friche, le rapport précise le nombre de construction(s) pouvant être envisagée(s). Ces possibilités de développement ont été prises en compte dans l'analyse des besoins en matière de logements. Les sites d'urbanisation retenus sont majoritairement localisés au sein du tissu urbain existant et correspondent à la densification de cœurs d'îlots. Le projet de la commune priorise ainsi la reconquête du potentiel foncier intégré au sein du tissu urbain existant. D'autre part, une importante reconquête du parc de logements vacants est également intégrée dans le projet de PLU. Au total, sur les 340 logements projetés d'ici 2035, seulement 135 sont prévus en extension de l'urbanisation. **Le projet de PLU répond aux orientations du SCoT en matière de renouvellement urbain.**

4- Maitrise de l'extension urbaine :

Afin de limiter la consommation des terres agricoles et naturelles, le SCoT accorde pour la commune du Cateau-Cambrésis, la possibilité d'étendre son enveloppe urbanisée (hors développement économique et commercial) de 6 hectares d'ici 2020. Il précise qu'en cas de projet défini sur une échéance plus longue, ce nombre d'hectare peut être dépassé de façon mesurée.

Le projet de la commune intègre cette préoccupation puisqu'il privilégie le comblement du potentiel foncier intégré au sein du tissu urbain existant. En complément des projets de renouvellement urbain dont les capacités restent insuffisantes pour répondre aux besoins en logements de la commune, le PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'ici 2035, d'environ 5,8 ha dans la continuité du tissu urbain existant. Le secteur retenu par la commune se situe dans le prolongement du groupe scolaire Paul Langevin. Les OAP permettront un véritable travail de couture urbaine pour ce secteur ayant fait l'objet de projets récents (construction d'un béguinage, d'un commerce et reconstruction du groupe scolaire). Près de 0,5 ha seront destinés à la création d'équipements (plaine d'infiltration, espaces verts, ...). A noter que cette artificialisation est compensée par le projet de renaturation dont la superficie correspond à près d'une vingtaine d'hectares. **Le développement de la commune s'inscrit donc en compatibilité avec cette orientation majeure du SCoT.**

Le SCoT limite l'urbanisation linéaire et le développement de l'urbanisation non contiguë au tissu urbain existant. Le projet de PLU intègre des zones urbaines se limitant aux constructions existantes et au potentiel foncier au sein du bourg. **Ce projet apparaît donc compatible avec ces orientations du SCoT.**

5- Densité :

Le SCoT fixe une densité moyenne minimale à respecter de 25 logements à l'hectare (espaces publics et voiries inclus) pour la commune du Cateau-Cambrésis.

La rédaction du règlement est compatible avec une densification du tissu urbain. Le PADD affiche comme orientation le respect d'une densité moyenne minimale de 25 logements à l'hectare respectant le minimum imposé par le SCoT. Cela se traduit aux OAP par l'intégration d'une densité spécifique

pour chaque site d'urbanisation futur. La densité de 11,5 logements par hectare affichée pour le secteur du chemin vert est liée à la configuration du site ne permettant pas une densification importante. Le fait d'intégrer une densité plus importante sur d'autres sites où la densification est plus adaptée correspond à l'esprit d'une densité moyenne minimale du SCoT. **Par ces dispositions, le projet de PLU est compatible avec l'orientation de densité affichée au SCoT.**

6- Maitrise du foncier :

Pour atteindre les objectifs en termes d'habitat, le SCoT impose l'utilisation des outils fournis par les documents d'urbanisme.

Des OAP ont été définies sur les projets de développement de la commune. Des emplacements réservés ont également été inscrits au plan de zonage afin de permettre la desserte et l'extension du centre hospitalier, l'aménagement d'un projet médical, l'extension du cimetière, des aménagements d'espaces verts, ainsi que l'aménagement d'une connexion douce et de stationnement. **Ces dispositifs garantissent une meilleure maitrise du foncier et répondent à ces orientations du SCoT.**

7- Mixité fonctionnelle :

Afin de favoriser la mixité fonctionnelle, les documents d'urbanisme doivent répondre aux enjeux de la mixité des fonctions urbaines.

Au projet de PLU, le règlement des zones urbaines mixtes autorise différentes fonctions urbaines. **Le projet de PLU est compatible avec les enjeux de mixité fonctionnelle du SCoT.**

4- Développement économique

1- Développement des zones d'activités économiques :

Le SCoT impose un renforcement de la mixité urbaine et la réalisation d'un recensement du foncier mutable pouvant accueillir de l'activité économique.

Le projet de PLU intègre un recensement du potentiel foncier et le règlement favorise la mixité urbaine. **Le projet de PLU ne remet donc pas en cause cette orientation du SCoT.**

Le schéma d'orientations stratégique du développement économique du SCoT indique les disponibilités foncières au sein des zones d'activités économiques existantes. Pour la commune du Cateau-Cambrésis sont identifiés les ZAE « Zone Est » (4 ha) et « Pont-à-Capelle » (3 ha).

Le plan de zonage et le règlement intègre un secteur spécifique UEc définissant la vocation de ces zones. La délimitation de ces zones respecte les superficies affichées au SCoT et se limite aux zones actuellement aménagées. Par ailleurs, la rédaction du règlement est compatible avec la densification du parc d'activités. **Le développement économique inscrit au PLU est compatible avec les orientations du SCoT.**

2- Offre commerciale :

Le schéma d'orientations stratégique du développement économique du SCoT prévoit la possibilité du développement d'une zone d'activités économiques et commerciale sur la commune du Cateau-Cambrésis. Ce développement est autorisé pour 20 ha sur le court terme et pour 25 ha supplémentaire sur plus long terme (sous condition de comblement). Le SCoT impose pour cette zone, le respect d'exigences qualitatives et environnementales.

Le développement de cette zone d'activités économiques fait partie des principaux objectifs du projet de PLU. La zone inscrite au projet de PLU se limite aux terrains acquis par la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis dans le cadre d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique. Ainsi, la superficie de la zone se limite à près de 27 ha (contre les 45 ha accordés au SCoT) et un phasage a bien été intégré afin de n'ouvrir à l'urbanisation sur le court terme que 20 ha conformément au SCoT. L'étude Loi Barnier qui a été réalisée sur ce secteur fait référence aux orientations qualitatives du SCoT. Certaines de ces orientations ont été traduites aux OAP et règlement de la zone (traitements végétaux, intégration paysagère des constructions, liaison douce vers le centre-ville, ...). Le rapport de présentation indique que la desserte en transports en commun du site est souhaitable et sera recherchée lorsque l'opération verra le jour. Toutefois, si l'étude loi Barnier fait mention de l'enjeu de mutualiser les places de stationnement, cela n'apparaît pas aux OAP ou

règlement. **Ces différentes pièces du dossier mériteraient d'être mise en cohérence afin de favoriser la mutualisation des places de stationnement.**

Le SCoT demande d'affirmer le rôle structurant du commerce de centre-ville pour les quatre pôles de centralités principaux dont fait partie la commune du Cateau-Cambrésis.

Le projet de PADD a pour orientations de pérenniser les commerces existants et redensifier le tissu commercial en cœur de ville. Cela se traduit au plan de zonage par l'identification de linéaires le long desquels est interdite la transformation des rez-de-chaussée commerciaux et de services en logements. Le projet de PLU permet par ailleurs, l'implantation des commerces de proximité au sein du tissu urbain existant. **Le projet de la commune s'inscrit donc en compatibilité avec cette orientation du SCoT.**

3- Accessibilité aux Technologies de l'Information et de la Communication :

Le SCoT impose aux nouvelles opérations, d'intégrer la mise en œuvre d'une accessibilité au haut, voire au très haut débit.

Le PADD prévoit de proposer des communications numériques de qualité. Cela se traduit au règlement qui précise que si les réseaux de fibre optique n'existent pas encore, des fourreaux vides permettant leur mise en place ultérieurement doivent être réalisés. **Le projet de PLU apparaît compatible avec cette orientation du SCoT.**

4- Développement des équipements et tertiarisation du territoire :

Le SCoT demande de renforcer l'attractivité du pôle d'équipement sanitaire de la commune du Cateau-Cambrésis.

Le PADD prévoit la pérennisation des équipements de santé et anticipe leurs besoins d'extension. Un emplacement réservé a été inscrit au plan de zonage pour la desserte du centre hospitalier et l'extension des bâtiments existants. **Le projet de PLU apparaît donc compatible avec cette orientation du SCoT.**

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'intégrer la réflexion du développement des services dans l'objectif de répondre à la mixité fonctionnelle.

Ces vocations sont admises dans les zones urbaines mixtes. **Le projet de PLU ne remet pas en cause les orientations du SCoT relatives au développement des services.**

5- Tourisme :

Le SCoT impose la prise en compte du patrimoine et l'intégration d'une réflexion relative au développement touristique du territoire. Il demande également la préservation des itinéraires touristiques.

Au projet de PADD intègre parmi ses principaux objectifs de développer le tourisme sur la commune. L'activité touristique est particulièrement riche pour la commune étant donné la présence du Musée Matisse et la richesse patrimoniale de la ville. Le projet de PLU vise à conforter cette activité et développer de nouvelles activités touristiques complémentaires. Dans cet optique, le règlement ne vient pas contraindre ce type de construction en zone urbaine mixte. Par ailleurs, le rapport à l'eau est renforcé grâce notamment à la préservation de la rivière de la Selle. Le projet de PLU vise à protéger les éléments de patrimoine bâti de la commune. Cette démarche démontre une volonté de préserver et mettre en valeur le patrimoine identitaire communal. D'autre part, la protection du patrimoine végétal participe à la qualité du cadre de vie de la commune. Enfin, les cheminements existants inscrits au titre du PDIPR sont protégés au plan de zonage. **Le projet est ainsi compatible avec ces orientations du SCoT.**

Le SCoT demande à ce que les servitudes soient annexées et prises en compte aux documents d'urbanisme.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique sont annexés au dossier de PLU. **Le projet apparaît compatible avec cette orientation du SCoT.**

Le SCoT impose également de déterminer les besoins de la population en matière de loisirs.

Le PADD de la commune prévoit de conforter les équipements existants et notamment le pôle d'équipements sportifs et de loisirs aux abords du collège. Cela se traduit au plan de zonage qui intègre reprend les principaux équipements en zone urbaine mixte ou en secteur Ueq dédié aux équipements et services. **Cette démarche répond à cette orientation du SCoT.**

5- Transports

1- Optimisation des pôles gare :

La commune du Cateau-Cambrésis constitue un pôle gare inscrit au SCoT du Cambrésis. Le SCoT demande l'optimisation de ces pôles qui doivent devenir des lieux de plus grandes intensités urbaines, alliant mixité sociale et mixité des fonctions.

Le projet de PLU tient compte des enjeux de développement de ce pôle gare et intègre des OAP spécifiquement réalisées pour garantir la densification d'un cœur d'îlot situé à proximité immédiate de la gare. Ce projet permet le développement d'un nouveau quartier d'habitat mixte, le développement du lycée agricole et l'amélioration des dessertes tant routières, douces qu'en transports collectifs.

Le projet de PLU est compatible avec les orientations du SCoT relatives aux différents pôles gares.

2- Maillage des transports collectifs :

Afin de répondre à la nécessité du SCoT, de renforcer le maillage des transports collectifs, le projet de PLU se limite à des projets de renouvellement urbain et permet un développement d'urbanisation groupée dans la continuité du tissu urbain existant à proximité de la centralité et de la desserte en bus. **En ce sens, le projet est compatible avec la volonté de maillage des transports collectifs inscrite au SCoT.**

3- Réseau routier :

Le Nord de la commune du Cateau-Cambrésis est traversé par le contournement.

Le projet de PLU limite le développement de l'urbanisation le long de cet axe de circulation à l'exception des espaces actuellement urbanisés permettant le renforcement de la ZAE dite « Zone Est ». **Le projet de PLU ne remet pas en cause les orientations du SCoT sur ce point.**

4- Intermodalité du transport de marchandises :

Le SCoT demande à ce que les projets garantissent la préservation des potentiels de développement du fret.

Le projet de PLU ne remet pas en cause le développement du fret.

5- Déplacements doux :

Afin de promouvoir les déplacements doux, le SCoT impose la préservation et le maillage du réseau de liaisons douces.

Le PADD prévoit la création d'une connexion douce sur l'ancienne voie ferrée et vise à préserver et conforter le maillage de cheminements doux. Les OAP visent à créer des voies piétonnes connectées au maillage existant. Enfin, le règlement prévoit également des prescriptions pour faciliter l'utilisation des vélos. **Le projet paraît donc compatible avec le SCoT concernant le développement des déplacements doux.**

III. Conclusion

Le PLU de la commune du Cateau-Cambrésis présente donc de nombreux points compatibles avec le SCoT du Cambrésis et l'approche des différentes thématiques le composant montre une bonne appréhension par la commune des enjeux du SCoT.

En effet :

- Le projet de PLU vise à conforter l'armature urbaine du SCoT par un développement de l'activité économique, des transports collectifs, des fonctions urbaines liées à l'habitat et une production soutenue de logements notamment sociaux.
- La commune donne la priorité au renouvellement urbain, à la reconquête des logements vacants et se limite à une urbanisation groupée dans la continuité du tissu urbain existant.
- Le projet vise à préserver au mieux les espaces agricoles et naturels par une réduction de la consommation foncière et un important projet de renaturation au Sud de la commune.
- L'intégration d'OAP et la mise en place d'un emplacement réservé démontrent une volonté de mieux maîtriser le développement de la commune.

Le PLU ne comporte pas d'incompatibilité majeure avec le SCoT, mais comporte quelques incompatibilités mineures à retravailler :

- Le projet de PLU mériterait d'être affiné afin d'intégrer des mesures de protection de la ripisylve le long de la Selle.
- Le dossier de PLU mériterait d'être complété d'intégrer le zonage d'assainissement.
- Les OAP mériteraient d'être complétées afin de prévoir des emplacements de collecte des déchets.
- Le projet de PLU mériterait d'être complété afin de favoriser la mutualisation du stationnement.

Il est proposé à la commission urbanisme de formuler un avis favorable, décision toutefois soumise à la réalisation de modifications liées aux incompatibilités mineures à retravailler.

TRANSMIS

Le 06 AVR. 2021

à la Sous-Préfecture

**BUREAU DU SYNDICAT MIXTE DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU
CAMBRESIS**

Première convocation en date du trois mars deux mille vingt et un adressée en application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le vingt-trois mars deux mille vingt et un, les membres du Bureau du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambresis se sont réunis, à l'espace Cambresis, à 10h30, sous la Présidence de Monsieur Sylvain TRANOY.

21 membres sont présents, le quorum est atteint.

Membres présents (21) :

1. Monsieur BRICOUT Frédéric, Caudry
2. Monsieur DENOYELLE Jacques, Thun Lévêque
3. Madame DEPRESZ Marie-José, Clary
4. Madame DUBUIS Bernadette, Maurois
5. Pascal DUEZ, Villers en Cauchies
6. Monsieur DHANEUS Michel, Saint-Martin-sur-Ecaillon
7. Monsieur ESCARTIN Didier, Vice-Président au Pays, Escarmain
8. Monsieur HENNEQUART Michel, Conseiller délégué au Pays, Mazinghien
9. Monsieur LANGLAIS Marc, les Rues des Vignes
10. Monsieur MODARELLI Joseph, Le Cateau Cambresis
11. Madame LAMOURET Fernande, Flesquières
12. Monsieur MOMPACH Pascal, Vice-Président au Pays, Doignies
13. -Monsieur NOBLECOURT Francis, Masnières
14. -Monsieur PRETTRE Michel, Aubencheul au Bac
15. Monsieur OLIVIER Jacques, Vice-Président au Pays, Bertry
16. Monsieur Henri QUONIOU, Saint Souplet
17. Madame RIBES Laurence, Vice-Présidente au Pays, Montay
18. Madame RICHOMME Liliane, Caudry
19. Madame RINGEVAL Maryvone, Raillencourt Saint Olle
20. Laurence SAYDON, Cambrai
21. Monsieur TRANOY Sylvain, Président du Pays

Membres excusés

Membres du Bureau

- Monsieur BASQUIN Alexandre, Vice-Président au Pays, Avesnes lez Aubert
- Monsieur COQUELLE Guy, Proville
- Monsieur DHERBECOURT Eddy, Awoingt
- Monsieur Bruno IVANEC, Fontaine Notre Dame
- Madame Sylvian MAROUZE, Romeries
- Monsieur RICHARD Jérémy, Troisvilles

Présidents des 3 EPCI

- Monsieur SAGNIEZ, Solesmes
- Monsieur Serge SIMEON, Le Cateau Cambresis
- Monsieur VILLAIN, Cambrai

Objet : Avis sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Cateau-Cambrésis

Vu la délibération du 23 novembre 2012 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis,
Vu la délibération du 04 Novembre 2020 déléguant du Comité Syndical au Bureau, les avis sur les PLU arrêtés,

Conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme relatif à l'avis des Personnes Publiques Associées,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune du Cateau-Cambrésis arrêté le 10 Décembre 2020,

Vu l'avis proposé par la commission urbanisme suite à l'examen du projet de PLU du Cateau-Cambrésis en date du 17 mars 2021,

Le Bureau du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis, après en avoir délibéré émet à l'unanimité un avis favorable au Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune du Cateau-Cambrésis. Cette décision est cependant soumise à la réalisation de modifications liées à des incompatibilités mineures :

- Le projet de PLU mériterait d'être affiné afin d'intégrer des mesures de protection de la ripisylve le long de la Selle.
- Le dossier de PLU mériterait d'être complété d'intégrer le zonage d'assainissement.
- Les OAP mériteraient d'être complétées afin de prévoir des emplacements de collecte des déchets.
- Le projet de PLU mériterait d'être complété afin de favoriser la mutualisation du stationnement.

Joseph MODARELLI, représentant de la communauté d'agglomération du Caudrésis - Catésis et élu de la commune de le Cateau Cambrés n'a pas pris part aux votes.

20 membres ont donc pris part aux votes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait en séance à la date que dessus.

Pour extrait conforme,

Publié le - 6 AVR. 2021

Certifié exécutoire le - 6 AVR. 2021

Le Président,

Sylvain TRANOY



Délibération transmise à la Sous-Préfecture de CAMBRAI le



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
du Cateau-Cambresis (59)**

n°MRAe 2021_5131

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie le 12 janvier 2021 par la commune du Cateau-Cambresis pour avis sur la procédure de révision du plan local d'urbanisme communal.

** **

Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 7 avril 2021, Philippe Gratadour, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Cateau-Cambresis, située dans le département du Nord, a été arrêté le 10 décembre 2020.

Le plan local d'urbanisme projette la construction de 340 nouveaux logements, dont 251 en extension d'urbanisation sur 10,93 hectares. Il prévoit également l'ouverture à l'urbanisation de deux zones d'urbanisation future à vocation économique sur 27,49 hectares. Une renaturation de friches est également envisagée.

La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 9 janvier 2018, aux motifs de consommation d'espace et de localisation des zones à urbaniser dans une continuité écologique et dans des secteurs à risque d'inondation par remontée de nappe.

Les objectifs de croissances de population (6 %) et de logements inhérents ne sont pas correctement justifiés, tout comme la création de zones d'activités au regard des enjeux environnementaux du territoire, ni démontrés au regard des besoins de la commune. Les incidences de l'artificialisation induite sur les espaces naturels et agricoles et sur les services écosystémiques ne sont pas analysés, tout comme les incidences sur la qualité de l'air, le trafic et les émissions de gaz à effets de serre.

L'autorité environnementale recommande de démontrer les besoins du territoire en création de zones d'activités économiques et de justifier le choix des secteurs d'accueil retenus au regard des impacts sur l'environnement et des incidences de l'artificialisation sur des espaces agricoles.

Concernant la biodiversité, les inventaires réalisés ont mis en évidence la présence d'espèces protégées menacées et d'espèces exotiques envahissantes. Or, l'étude tend à minimiser les impacts. L'autorité environnementale recommande de réévaluer les enjeux sur les secteurs à urbaniser au regard de la présence d'espèces protégées, vulnérables et/ou en fort déclin et de compléter les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

Concernant les risques d'inondation, les enjeux sont identifiés et des mesures sont prévues (éloignement de 20 mètres des axes de ruissellement, hauteur des constructions). Cependant la compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui demande d'éviter les secteurs d'aléas forts, reste à démontrer.

Concernant la ressource en eau, une infiltration à la parcelle est prévue. Le dossier signale qu'une nouvelle station d'épuration est en cours de construction. L'autorité environnementale recommande de prévoir un échéancier des ouvertures à l'urbanisation en lien avec la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme du Cateau-Cambresis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Cateau-Cambresis, située dans le département du Nord, a été arrêté le 10 décembre 2020.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas du 9 janvier 2018¹. La décision était motivée par la nécessité d'étudier :

- les incidences de l'artificialisation prévue de plus de 28 hectares d'espaces agricoles sur les services écosystémiques rendus par les terres ;
- l'impact de l'urbanisation prévue notamment sur des sites localisés dans des continuités écologiques sous trame boisements/bocage et en secteur de risque fort d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante.

La commune du Cateau-Cambresis est située à environ 20 km de Cambrai, à la limite du département de l'Aisne. Elle appartient à la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis, comptant 46 communes. Elle est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Cambrésis approuvé en novembre 2012.

Le Cateau-Cambresis comptait 6 933 habitants en 2017 selon l'INSEE. La commune projette d'atteindre 7 350 habitants en 2035, soit une augmentation annuelle de la population de +0,4 %. L'évolution démographique annuelle constatée entre 2010 et 2015 a été une baisse de - 0,23 %.

Pour répondre à l'objectif de croissance démographique et de desserrement des ménages, le plan local d'urbanisme projette la construction de 340 nouveaux logements, dont 251 en extension d'urbanisation. Tous les secteurs d'extension font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ils sont répartis comme suit :

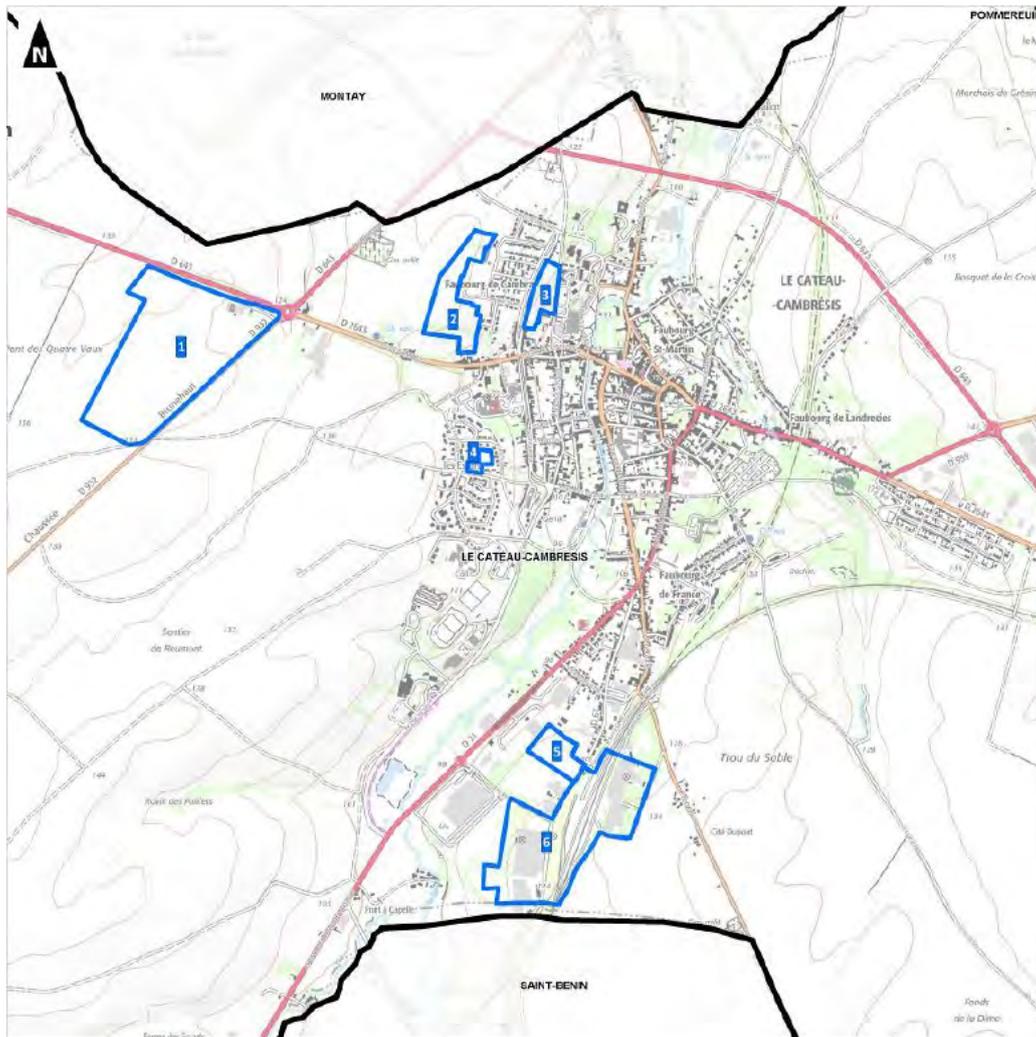
- extension d'urbanisation, secteur Langevin : 5,78 hectares, 135 logements (OAP 2) ;
- densification du tissu existant rue de la Gaîté : 2,1 hectares, 50 logements (OAP 3) ;
- densification du tissu existant, rue du Chemin vert : 0,52 hectare, 6 logements (OAP 4) ;
- densification du tissu existant, secteur gare : 2,53 hectares, 60 logements (OAP 5).

avec une surface totale de 10,93ha.

Le plan local d'urbanisme prévoit également l'ouverture à l'urbanisation de deux zones d'urbanisation future à vocation économique : la zone à urbaniser 1AUec (le secteur « Quatre Vaux ») de 20,38 hectares et la zone d'urbanisation future 2AUec, de 7,11 hectares. Elles sont couvertes également par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP 1).

À noter que le secteur gare (OAP 6) prévoit une renaturation de friches.

1 Décision MRAe n°2017-1945 du 9 janvier 2018



Localisation des sites de projet (source : rapport de présentation – tome 2 « justification » page 47)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la biodiversité, à la protection de la ressource en eau, à la pollution atmosphérique et au climat, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un document séparé et expose les orientations de la révision du PLU, ainsi que les réflexions menées en termes de réduction des surfaces à urbaniser en comparaison du PLU initial. Il est de bonne qualité et facilement compréhensible.

Néanmoins, il conviendra de l'actualiser après apport des compléments recommandés dans l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, après compléments de l'étude d'impact, et notamment la réévaluation des enjeux et des impacts sur les oiseaux et les chauves-souris.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'articulation du plan local d'urbanisme avec les plans et programmes est abordée pages 26 à 48 dans le Tome 1 « état initial de l'environnement » du rapport de présentation. Quelques documents concernés sont listés et présentés : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Selle et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France. Cependant, le dossier ne précise pas comment le futur PLU respecte les orientations et dispositions de ces documents.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme révisé avec l'ensemble des documents de planification concernés.

En revanche, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie n'est pas évoqué.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier d'évaluation environnementale présente la réflexion des élus sur la surface à urbaniser pour l'activité commerciale et le processus qui a conduit à réduire la surface urbanisable dans le PLU approuvé en 2006 (pages 133 et 134 du tome 2 du rapport de présentation, pages 135 et 136 du fichier correspondant). Cependant, il ne justifie pas l'opportunité de maintenir cette zone commerciale. Prévue au SCOT approuvé en 2012, en cours de révision, cette zone y était inscrite comme zone d'intérêt prioritaire à court terme (moins de 5 ans), mais en 2021, elle n'est pas réalisée.

Hormis cette inscription au SCOT, l'évaluation environnementale ne fournit pas d'éléments permettant de justifier le besoin d'ouvrir à l'urbanisation cette zone, située en dehors des limites urbaines. Il n'est pas précisé quels sont les besoins du territoire, ni les autres projets en attente, et ce alors qu'il existe déjà deux autres zones économiques sur la commune (zone UEc), pour une surface de 111,7 hectares (Tome 2 du rapport de présentation, pages 66 et 67, pages 68 et 69 du fichier correspondant) et que celles-ci ne semblent pas totalement occupées.

L'autorité environnementale recommande de démontrer les besoins du territoire en création de zones d'activités économiques et de justifier le choix des secteurs d'accueil retenus au regard des impacts sur l'environnement et des incidences de l'artificialisation sur des espaces agricoles.

En ce qui concerne la démographie communale, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD page 6) affiche dans son « orientation 1, objectif 1 », le choix d'une augmentation de population de 6 % sur la période de 2021 à 2035, soit une croissance de 0,4 %/an.

La justification de cet objectif de croissance est abordée page 32 du Tome 2 du rapport de présentation. Il induit une consommation d'espace de 10,93 hectares pour les logements. Le document présente un tableau avec plusieurs scénarios et n'explique que le scénario de croissance à 6 % choisi par les élus, mais sans justification, alors que le scénario d'une population stable serait déjà une rupture par rapport à la tendance actuelle.

Aucune variante sur la localisation des zones à urbaniser en fonction des enjeux du territoire n'est présentée.

Par ailleurs, le tableau est difficilement compréhensible sur certaines données et mérite d'être revu. Ainsi, le desserrement des ménages en 2017, est affiché à 2,3 alors que si l'on fait les calculs avec les données INSEE fournies, on trouve un taux de 2,4. Il serait donc plus stable dans le temps que ce qui est annoncé. Il est en conséquence nécessaire de justifier qu'il puisse être de 2,2 de 2021 à 2035.

De même, toujours sur la base des données fournies, le besoin en logements strictement nécessaire au desserrement des ménages est de 267 et non 299.

Le calcul du nombre de logements nécessaires et du nombre de logements vacants est également peu compréhensible. Quel que soit le taux de croissance et le nombre d'habitants, si on applique un desserrement de 2,2, on n'obtient pas les chiffres annoncés. Ainsi, pour un taux de croissance de 3 %, il faudrait 3 248 logements et pour un taux de croissance de 6 %, 3 340 logements. Le tableau indique, pour ces mêmes taux, un besoin de 3 279 et de 3 374 logements, ce qui ne correspond à aucun calcul. Ceci induit de fait un différentiel sur le nombre de logements vacants mobilisables (153 au lieu de 151), et sur le nombre de logements supplémentaires à créer (301 au lieu de 340).

Ainsi, au final, avec l'hypothèse d'un taux de croissance de 6 % de la population, et après mobilisation des logements potentiels ou déjà accordés, le besoin de construction de logements neufs s'élèverait à 214 au lieu des 251 affichés, soit 37 logements en moins qu'annoncé.

L'autorité environnementale recommande de justifier le taux de hausse de la population retenu et les besoins en logements qui en sont déduits, et de démontrer que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement du territoire et prise en compte des enjeux environnementaux.

De plus, les secteurs 1AU justifiés comme nécessaires pour l'atteinte des objectifs de logements, sont définis comme à vocation mixte et peuvent accueillir de nombreuses activités telles que commerces, cinéma, artisanat, salles de spectacles, salle de congrès, etc. S'il est compréhensible, en termes d'urbanisme fonctionnel, qu'une zone d'habitat puisse accueillir des services multiples, cela pourrait remettre en question le nombre de logements prévus, ainsi que les densités affichées. Cette multiplicité de destination nuit à la compréhension du projet de la commune et au devenir des zones à urbaniser. La justification de ce choix de destination n'est pas explicite dans le dossier.

Ainsi, même si le Tome 2 « justification des choix et évaluation environnementale » présente

l'ensemble des orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durable, les choix des orientations d'aménagement et de programmation qui encadrent les zones d'urbanisation future (zones AU et U), ainsi que les dispositions du règlement écrit, la justification des choix ne s'appuie pas sur une argumentation détaillée et étayée prenant en compte les impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande d'étayer la démonstration des besoins et des choix réalisés tant en termes d'objectifs démographiques que de choix de secteurs à urbaniser ou de règlement, au regard des enjeux environnementaux et de limitation de la consommation d'espace.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les mesures de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sont présentées en page 200 du Tome 2 « justification des choix et évaluation environnementale ». Les indicateurs de suivi sont listés dans un tableau. Cependant ces indicateurs ne sont pas assortis d'une valeur de référence², d'une valeur initiale³ ni d'un objectif de résultat⁴, ni d'indication sur la méthodologie et les sources permettant d'obtenir les données. De même, il n'y a pas d'information sur les échéances de suivi.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs d'un état de référence, d'une valeur initiale, d'un objectif de résultats et de précisions sur la méthodologie et les échéances de suivi.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme induit l'artificialisation de près de 38,42 hectares de terres, dont 33,27 hectares en dehors des limites urbaines.

Le projet d'aménagement et de développement durable propose des orientations pour favoriser la densification du bâti existant et reconquérir les logements vacants dont la part s'élève sur la commune à 13,68 % en 2017 (orientation 1, objectifs 2 et 3, pages 6 et 7). Le Tome 2 du rapport de présentation explique les choix retenus, les potentialités dans le tissu existant et les zones à urbaniser non construites qui ne seront pas reconduites dans le PLU révisé (bilan du PLU, pages 7 à 19 et pages 143 à 149).

Ainsi, ce sont 140 logements qui sont prévus dans le tissu urbain, dont 116 sur des secteurs faisant l'objet d'une OAP (rue du Chemin vert, secteur gare et rue de la Gaîté) pour un besoin affiché de 340 logements à construire, soit 41% du besoin. En outre, le projet de plan local d'urbanisme prévoit une densité moyenne de 25 logements par hectare. Ces dispositions participent à la modération de la consommation d'espace.

2 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

3 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

4 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

Cependant, comme évoqué dans le point II.3 ci-avant, le plan local d'urbanisme ne démontre pas que la mobilisation de 10,93 hectares de consommation d'espace pour de l'habitat soit pertinente au regard des tendances de l'évolution démographique de la commune et des besoins réels du territoire communal.

De même, le dossier ne fournit pas la démonstration de la nécessité de maintenir les futures zones d'activité prévues depuis 2012 et non réalisées.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁵. Ces impacts ne sont pas abordés. L'évaluation environnementale apprécie la consommation d'espace au regard des surfaces consommées dans le cadre du plan local d'urbanisme précédent. La recherche de pistes de moindre consommation, de mesures pour réduire les impacts sur les services écosystémiques serait à approfondir.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;*
- *d'identifier et estimer les services écosystémiques rendus par les sols, puis d'étudier les impacts résiduels de la consommation d'espace sur les services écosystémiques perdus ;*
- *de proposer des mesures de réduction et de compensation de ces impacts, par exemple des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation.*

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire accueille une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I : n°310013701 « Haute Vallée de la Selle en amont de Solesmes », des réservoirs et corridors de biodiversité trame prairie et/ou bocage et des zones à dominantes humides.

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur la commune ni dans un rayon de 20 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le volet écologique, en annexe du rapport de présentation, présente des données bibliographiques et des études de terrain. Les prospections de terrain ont été réalisées sur six secteurs (page 26 du volet écologique).

Ce sont les secteurs pour lesquels sont prévues des orientations d'aménagement et de programmation. Aucune prospection n'a été réalisée en dehors de ces périmètres. Les inventaires ont été réalisés sur trois journées, les 9 mai, 4 et 7 juin 2018 pour la flore, sur deux journées, les 2 avril et 24 mai 2018 pour les oiseaux, et sur deux journées, les 5 et 6 juin 2018 pour les insectes.

En ce qui concerne les chauves souris, quatre points d'écoute sur les sites 1,2 et 6 ont été réalisés, les 5 et 6 juin 2018. Pour les batraciens et les mammifères, il n'y a pas eu de sorties particulières,

⁵ Les services écosystémiques : bénéfiques que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

les recherches ont été réalisées pendant les autres sorties. Les conditions météorologiques de l'ensemble des sorties de terrain manquent de précision.

Au regard des secteurs étudiés et de la méthodologie appliquée, il ressort que la pression d'inventaire réalisée est insuffisante. En effet, l'étude s'est concentrée sur les zones à urbaniser sans étudier dans quel environnement ces secteurs s'insèrent et quels rôles ils peuvent jouer dans un fonctionnement écosystémique global.

Ainsi, il n'y a pas eu de prospections particulières pour les batraciens, alors que la présence de zones humides sur la commune peut induire des secteurs de transit, des corridors locaux et des zones d'hivernage.

Pour les oiseaux, des journées supplémentaires auraient été nécessaires pour que la représentation spécifique des secteurs soit viable. Une amplitude saisonnière plus conséquente de mars à juin pour la reproduction et une recherche des passages migratoires devraient améliorer les inventaires. De plus, pour certaines espèces comme les rapaces de type busards (identifiés comme possible dans la bibliographie), des observations en milieu d'après midi sont nécessaires.

Pour les chauves-souris, l'état initial n'a effectué pas un travail de recensement des haies et des gîtes, et des corridors de déplacements possibles pour les espèces recensées. De plus, si la localisation des capteurs est définie (seulement trois, secteurs 1,2 et 6), il n'est précisé nulle part quelles espèces ont été contactées et à quels endroits.

L'étude ne présente aucune cartographie des continuités à l'échelle locale. Aucune recherche des trames vertes et bleues du territoire, et notamment des milieux urbanisés, n'est réalisée alors qu'il est prévu d'urbaniser des dents creuses aujourd'hui dédiées aux jardins ou potagers, qui peuvent être source de biodiversité « ordinaire », qui aujourd'hui ne peut être négligée au vu de l'érosion de la biodiversité des dernières années.

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser les conditions de réalisation des investigations de terrain et de compléter les inventaires par des sorties complémentaires ;*
- *d'analyser les fonctionnalités des espaces inventoriés : zones d'alimentation, de nidification, de migration ;*
- *de compléter l'analyse des éléments du paysage et du milieu urbain afin de préciser leurs fonctionnalités écosystémiques et d'en déduire les éléments de la trame verte et bleue de la commune.*

Les milieux observés sur les secteurs d'étude sont répartis comme suit (page 40 et suivantes du volet écologique) :

- secteur 1 (« Quatre Vaux », future zone 1AUec) : majoritairement de la grande culture, avec la présence d'une zone de prairie de fauche et quelques boisements ;
- secteur 2 (Langevin, future zone 1AU) : secteur déjà construit ou terrassé par endroit ; Néanmoins, on y trouve encore des prairies de fauches, des prairies pâturées ainsi que des friches dont des friches arborées et des haies ;

- secteur 3 (Rue de la Gaîté, future zone IAU) : secteurs de potagers et jardins mais également de prairies de fauche et pâturées ;
- secteur 4 (Rue du Chemin vert) : potagers, jardins et fourrés arbustifs ;
- secteur 5 (secteur gare, future zone IAU) : prairies de fauche et prairies pâturées ;
- secteur 6 (zone à renaturer, friche ferroviaire) : majoritairement des friches herbacées et des friches arbustives.

Malgré des inventaires sous dimensionnés, l'étude recense de nombreuses espèces protégées sur les secteurs d'études dont, entre autres, 27 espèces d'oiseaux protégés (page 124 et 125 du volet écologique de l'état initial), neuf espèces de chauves-souris (page 77 du volet écologique de l'état initial), ainsi que le Hérisson d'Europe.

Les cartographies de l'utilisation des secteurs par la faune patrimoniale (pages 80 et suivantes) interrogent, car elles ne présentent aucune espèce patrimoniale sur les secteurs d'étude, hormis sur le secteur 6. Pourtant, les observations ont référencé entre autres, dans les secteurs 1 : l'Alouette des champs (vulnérable en Nord-Pas-de-Calais), dans le secteur 2 : la Linotte mélodieuse (protégée nationalement et vulnérable en Nord-Pas-de-Calais et au niveau national), dans le secteur 3 : le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe, le Coucou dans le secteur 4, et l'Hirondelle rustique dans le secteur 5.

De même, semblent être observées sur l'ensemble des secteurs les espèces de chauves-souris comme la Noctule commune (vulnérable au niveau national) dont les populations sont en fort déclin.

Pour l'ensemble des secteurs à urbaniser, et malgré la présence d'espèces protégées et vulnérables, les enjeux sont considérés comme faibles à très faibles, avec quelques secteurs d'enjeux moyens sur les secteurs 2 et 4 (pages 85 à 92 du volet écologique).

Pour rappel, la population de Chardonneret élégant a chuté en France de 40 % entre 2010 et 2020 et celle du Verdier d'Europe de 51 % entre 2001 et 2019.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les enjeux sur les secteurs à urbaniser au regard de la présence d'espèces protégées, vulnérables et/ou en fort déclin.

De plus, une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est nécessaire et devrait être instruite dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale. Selon le dossier actuel, aucune demande de dérogation n'a été déposée.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée.

Le tome 2 du rapport de présentation présente les impacts et les mesures d'aménagement susceptibles de réduire les effets négatifs de la mise en œuvre du PLU sur la biodiversité.

L'analyse des espaces naturels concernés par l'urbanisation (secteurs de projet en extension, de renouvellement urbain et dents creuses) au regard de leur valeur patrimoniale, de leur fonctionnalité

et des services écosystémiques rendus par ces espaces reste succincte.

Globalement les impacts sont considérés comme nuls (pages 177 et suivantes du tome 2), suite aux mesures présentes dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Dans la plupart des OAP, les mesures principales mises en œuvre sont :

- le maintien ou la plantation de haies bocagères ;
- un éclairage public adapté ;
- un démarrage des travaux hors période de nidification.

Si ces mesures sont intéressantes, la recherche de l'évitement des impacts est peu apparente. En outre, les mesures d'aménagement proposées apparaissent insuffisantes. En effet, des habitats d'espèces protégées seront détruits sans qu'aucune mesure d'évitement ou de compensation ne soit proposée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier, les conditions de l'évitement des impacts des secteurs de projet sur les milieux naturels, à défaut de renforcer et compléter les mesures d'aménagement proposées pour réduire ces impacts et compenser la destruction des habitats par des mesures précises (compensations quantitatives, qualitatives et pérennes).

Il est également à souligner que la commune est confrontée sur ses secteurs à urbaniser à des espèces exotiques envahissantes telles que le Buddleia de David, la Renouée du Japon ou le Robinier faux acacia (pages 48 et suivantes du volet écologique).

Les travaux pour l'aménagement des secteurs peuvent engendrer une dissémination de ces espèces et des impacts sur les milieux locaux. Un protocole pour la gestion de celles-ci doit être mis en place pour éviter leur dispersion et des impacts sur les milieux locaux. Des mesures spécifiques sont évoquées, mais non décrites ni dans le règlement ni dans les OAP.

L'autorité environnementale recommande que des mesures spécifiques soient mises en place afin de gérer les espèces exotiques envahissantes présentes sur les sites à urbaniser et sur le site à renaturer et que celles-ci soit inscrites dans les OAP.

Le projet de PLU prévoit un secteur à renaturer dans le secteur de la gare. Ce site, classé en zone Unr, déjà riche en biodiversité, fait l'objet d'une OAP particulière. Si ce projet est intéressant, il soulève cependant plusieurs questions et en particulier celles des moyens alloués par la commune à la réalisation de cette OAP et des délais de réalisation. En effet, la renaturation de ce site évoquée à plusieurs reprises dans les documents du PLU pour « justifier » la consommation d'espace engendrée par les zones IAU (ex pages 141 du tome 2), mais sa réalisation semble hypothétique et lointaine.

De plus, ce site de friches ferroviaires présente, d'après le volet écologique (pages 46 et suivantes) une mosaïque d'habitats naturels intéressante et plus particulièrement des pelouses sur schistes et des friches herbacées thermophiles, ainsi qu'une grande richesse écologique, avec des espèces animales et végétales protégées (Ancolie commune, Linaires couchés, Hirondelle rustique et Hirondelle des fenêtres, Lézard des murailles, Crapaud commun et Hérisson). Même s'il semble que les mesures prévues soient favorables aux maintiens des espèces identifiées, il n'est pas fait la démonstration dans le dossier que les aménagements prévus sont justifiés et qu'ils seront efficaces.

Il n'est pas non plus fait la démonstration que le site concourt aux continuités écologiques régionales qui sont à proximité des continuités de milieux bocagers et prairiaux, ni aux continuités

locales.

Enfin, le site présente de nombreux sites BASIAS⁶ (fonderie, chaudronnerie, dépôt de goudron, quincaillerie). L'évaluation environnementale ne précise pas s'il existe des polluants sur le site, quelle est leur nature, et quelle est la gestion prévue du site et des végétaux au regard de cette problématique (exportation et devenir des végétaux qui ont potentiellement bioaccumulé les polluants par exemple...).

L'autorité environnementale recommande une analyse précise du secteur à renaturer en termes de pollutions et de gestion et la vérification de la compatibilité des mesures de gestion favorables à la biodiversité envisagée avec les résultats obtenus.

II.5.3 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est couvert par des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie et par plusieurs zones d'alimentation de captage d'eaux.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte de l'environnement

Les zones à dominante humide sont classées en zone naturelle Nzh et sont préservées de toutes constructions dans le règlement écrit (pages 89 et 90 du règlement).

Les périmètres rapprochés des captages d'eau potable sont classées en zone naturelle N, et également préservés de toute urbanisation.

Par ailleurs, plusieurs sites de projet sont en zone de risque inondation très élevé par remontées de nappes (tome 2 du rapport page 161). Les axes de ruissellement ont été identifiés. Des mesures constructives sont prévues (éloignement de 20 mètres des axes de ruissellement, hauteur des constructions).

Le règlement écrit prévoit une infiltration à la parcelle lorsque cela est possible, ainsi que des surfaces de 40 % en espace libre par unités foncières pour les zones 1AU et de 10 % pour les zones 1AUec.

Le PADD et le rapport de présentation font état d'une station d'épuration existante sur le territoire communal et accueillant les rejets de 14 communes avoisinantes. Cette station d'épuration a atteint le maximum de ses capacités et nécessite d'être remplacée (PADD, page 6 et rapport de présentation Tome 1, page 127). Une nouvelle station est prévue (zone Ns du zonage) et d'ores et déjà en cours de construction. Néanmoins, l'évaluation environnementale ne précise pas l'échéance de mise en fonctionnement de cette station, et ne fournit pas d'analyse de la capacité de traitement de cette station au regard des prévisions démographiques et économiques de la commune du Cateau-Cambresis et des autres communes concernées par cette station.

⁶ BASIAS : Base de données des anciens sites industriels et activités de services

L'autorité environnementale recommande de :

- *vérifier que la nouvelle station d'épuration du territoire soit conforme et en capacité de traiter les eaux supplémentaires des nouvelles activités et populations ainsi que les risques de surcharge liés aux eaux de pluies collectées sur les surfaces nouvellement imperméabilisées par l'ouverture à l'urbanisation ;*
- *de prévoir un échéancier des ouvertures à l'urbanisation en lien avec la mise en service de la nouvelle station d'épuration.*

II.5.4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune du Cateau-Cambresis, est traversée par la route RD 643 et desservie par la route RD 932. Un contournement récent permet d'éviter la commune

La commune est desservie par six lignes de bus du Conseil départemental « arc-en-ciel ». Deux de ces lignes permettent de voyager vers Cambrai. Elle possède également une gare TER qui dessert la ligne Jeumont/Aulnoy/Busigny/Paris. Néanmoins, cette gare ne permet ni de se rendre sur Lille, ni sur Maubeuge, ce qui la rend peu attractive (page 110 du tome 1 du rapport de présentation).

Le territoire est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais.

Le plan climat, air-énergie territorial (PCAET) du Pays du Cambresis est en cours d'élaboration.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

Le bilan validé du PCAET est repris pages 133 et suivantes du tome 1 du rapport de présentation. L'état initial sur la consommation énergétique et la vulnérabilité au changement climatique reste au niveau du pays du Cambresis et n'est pas décliné au niveau communal.

Aucune information sur la qualité de l'air sur la commune, les déplacements, l'habitat vétuste nécessitant une rénovation énergétique, ou les émissions de gaz à effets de serre n'est présenté.

De même, il n'est nulle part présenté de cartographie faisant le bilan des pistes cyclables de la commune existantes ou à créer. Les OAP présentent quelques aménagements permettant les mobilités douces sans décrire comment ils se raccordent au tissu urbain existant.

Les zones à urbaniser sont prévues à proximité des arrêts de bus ou des services existants afin de limiter les déplacements en voiture individuelle. Néanmoins, aucune étude sur l'augmentation du trafic lié aux déplacements « logements/emplois » n'est présentée. De même, aucune étude de trafic liée à la zone d'activité 1AUec n'a été réalisée.

Ainsi, les incidences induites par l'augmentation de population et les activités économiques sur la santé, la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements et les nouvelles constructions ne sont pas analysées.

L'autorité environnementale recommande de présenter les données de qualité de l'air et de trafic

sur les principaux axes routiers et d'analyser les impacts induits par le plan local d'urbanisme proposé sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre notamment sur les logements prévus près des axes routiers à fort trafic afin de vérifier s'ils ne dépasseront pas les valeurs limites réglementaires.

Les espaces agricoles, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone. L'imperméabilisation d'une surface agricole entraîne une réduction difficilement réversible des capacités de stockage du carbone par les sols. Des mesures de réduction ou compensation de cette perte de capacité de stockage (comme la création de boisements, végétalisation) ne sont pas étudiées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, par exemple par la création de boisements ou de la végétalisation.

Reçu le 15 FEV. 2021

Mairie du Cateau-Cambrésis
SIMEON SERGE
1 rue Victor Hugo
59360 LE CATEAU-CAMBRESIS

Affaire suivie par M. MOLINER Thomas
t.moliner@grandhainaut.cci.fr

Valenciennes, le 08/02/21

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Cateau-Cambrésis – Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Monsieur,

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, et en vertu des dispositions des articles L 153-16 et R 153-4 du code de l'urbanisme, nous vous informons de notre avis concernant ledit document, en tant que Personne Publique Associée.

Nos remarques concerneront ici exclusivement votre projet d'aménager la zone à vocation économique de 27,49 hectares, correspondant à l'OAP à vocation économique des Quatre Vaux, ayant en partie conduit à la révision de votre PLU.

En effet, tel que le décrit le document descriptif établi par le cabinet Auddicé, ce site « pourra accueillir diverses activités économiques (artisanales, commerciales, de services...) ».

La Chambre de Commerce et d'Industrie invite la ville à supprimer la vocation commerciale de ladite zone, ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, l'argument d'atteinte des objectifs du SCoT du Cambrésis est aujourd'hui caduque puisque le document établit des orientations à l'horizon 2020 (antérieurement à la présente révision du PLU, donc), et qu'un nouveau SCoT est en cours d'élaboration.

Ensuite, outre le fait que l'aménagement de la présente zone puisse à l'avenir entrer en contradiction avec les orientations du SCoT en cours de révision, c'est également le positionnement géographique du secteur couvert par une OAP qui attire notre attention. En effet, une programmation commerciale sur toute ou partie des 27,49 hectares de foncier situés au croisement de deux routes départementales, en direction de Caudry et à bonne distance du centre-ville du Cateau-Cambrésis, risque d'impacter négativement le commerce de proximité local. Cette emprise, facilement accessible et qui semble être dédiée aux travailleurs effectuant des migrations domicile-travail entre les deux communes, va détourner du centre-ville une partie de la clientèle locale.



Permettre l'implantation d'activités commerciales dans cette zone présente ainsi une menace pour les équilibres commerciaux locaux et se positionne à contre-courant des évolutions et efforts nationaux en matière d'aménagement commercial. Localement, rappelons qu'entre 2010 et 2018, le nombre de points de vente sur Le Cateau-Cambrésis a diminué de 9 %, amenant le centre-ville à un inquiétant chiffre de 28 % de taux de vacance commerciale, soit pas moins de 59 cellules vides.

Par conséquent, la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Hainaut émet un avis favorable au projet de PLU de la commune du Cateau-Cambrésis, tel qu'arrêté à ce jour, sous réserve d'une suppression de la vocation commerciale de la zone concernée.

Restant bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter sur cet avis, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bruno FONTAINE

Direction Générale Adjointe en charge
de la Solidarité Territoriale

Direction de l'Aménagement Territorial

Service Habitat, Urbanisme
et Quartiers Prioritaires

Tél. : 03.59.73.82.45
nathalie.fagot@lenord.fr

Réf. : DGAST/DAT/SHUQP
DDAT-HUQP202100037
Affaire suivie par : Nathalie FAGOT

25 MARS 2021

→ Bureau Habitat
→ Service Quartiers
(Commissariat)

Monsieur Serge SIMEON
Maire du Cateau-Cambrésis
Hôtel de Ville
BP 90022
59360 LE CATEAU-CAMBRESIS

Lille, le 19 MARS 2021

Reçu le 20 MARS 2021

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, reçu en date du 14 janvier 2021.

Vous trouverez, joint à ce courrier, l'avis du Département avec les réserves et remarques à prendre en compte.

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Christian Poiret

Christian POIRET

Premier Vice-Président en charge des Finances
et de l'Aménagement du Territoire

PJ : Avis du Département

**AVIS DU DEPARTEMENT SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE
LA COMMUNE DE LE CATEAU APPARTENANT A LA COMMUNAUTE
D'AGLOMERATION DU CAUDRESIS CATESIS**

I. Préambule

Conformément au code de l'urbanisme et dans le cadre des compétences des Départements, le Département du Nord est sollicité par la commune de Le Cateau pour rendre un avis sur son projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le Département intervient en matière d'aménagement en tant que chef de file des solidarités territoriales et humaines.

Suite au nouveau cadre institutionnel et territorial défini par les lois MAPTAM et NOTRe, le Département a revu en 2016 sa politique d'aménagement pour :

- Continuer le dialogue avec les territoires ;
- Renforcer la cohérence entre priorités et moyens engagés ;
- Améliorer encore la transversalité entre politiques départementales.

A ce titre, le Département a identifié pour le Cambrésis 4 axes transversaux dans lesquels les enjeux stratégiques du territoire devront s'inscrire :

- **Positionnement territorial, attractivité, rayonnement... :**
Renforcer l'attractivité de l'ensemble du Cambrésis (transports et connexions, tissu économique, tourisme et offre culturelle)
- **Cadre de vie, urbanisme, ruralité, environnement... :**
Dynamiser la ruralité (services à la population, habitat, culture, tourisme, mobilité, ...) en lien avec les pôles urbains et en veillant à développer les espaces naturels et récréatifs (véloroutes, chemins de randonnée, etc.)
- **Social, santé, médico-social... :**
Mieux répondre collectivement (institutions, associations, territoires) aux besoins importants de l'ensemble de la population en matière de santé, de situation sociale, d'éducation, de logement, de mobilité et de numérique

- **Economique, insertion professionnelle, retour à l'emploi... :**
Faire bénéficier à la population de l'ensemble du territoire des dynamiques locales et futurs grands projets : Canal Seine Nord Europe, BA 103, pôle d'excellence Agroe, filière dentelle et broderie, tourisme culturel et de mémoire

Ces axes stratégiques se sont également déclinés dans la Stratégie pour l'Avenir du Cambrésis 2027 (délibération départementale du 16 décembre 2019) qui vise à :

- Garantir une meilleure réponse des politiques sociales, en développant notamment des politiques inclusives en matière d'emploi, de santé, de culture et d'éducation ;
- Renforcer l'attractivité du territoire sur le plan économique, mais aussi en créant les conditions d'une ruralité attractive, en lien avec les pôles urbains et les espaces naturels du Nord ;
- Renforcer les partenariats avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, les collectivités locales et la société civile.

Par ailleurs, le Conseil Départemental du Nord a adopté le 18 novembre 2019 le cadre d'une nouvelle stratégie ambitieuse de transition écologique et solidaire : Nord durable. Celle-ci a été complétée par la délibération opérationnelle « Nord durable » du 28 septembre 2020.

Le Département réinterroge ses différentes politiques publiques afin de contribuer et d'encourager une transition écologique et solidaire dans les territoires du Nord.

Ainsi le Département souhaite en matière de :

- Climat : contribuer à une baisse de l'empreinte carbone des territoires, notamment les émissions liées au logement et aux bâtiments départementaux et à la mobilité ;
- Ecosystèmes et ressources naturelles : renforcer la qualité des espaces naturels protégés mais aussi préserver les ressources naturelles et renforcer la biodiversité dans les espaces habités au travers des dispositifs de renaturation et l'objectif de tendre vers le zéro Artificialisation Nette ;
- Modes de vie durable et solidaires : renforcer la résilience et l'économie circulaire du territoire qui allie l'insertion professionnelle, l'inclusion sociale et le respect de l'environnement. Sur le plan de l'alimentation, le Département souhaite mettre le territoire en position de viser 10% d'autonomie alimentaire en 2040.

A ce titre, le Département oriente son action dans une visée de développement durable, et notamment en matière de :

- Rénovation énergétique des bâtiments (Aide Départementale villages et bourgs et projets territoriaux Structurants) et des logements (dispositif « Nord Equipement Habitat Solidarité » et « J'amén'âge59 », appel à projet « pour un habitat adapté et de qualité en milieu rural » et « logements communaux ») ;
- Plantation et renaturation du territoire (délibération du 28/09/2020) et lutte contre le réchauffement climatique ;

- Mobilité (Appel à projet mobilité en milieu rural), ruralité (délibération cadre du 13 juin 2016) et accessibilité (Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public et Maisons France Service)
- Politique cyclable (schéma cyclable départemental du 29 juin 2018, actualisé le 28 septembre 2020)

C'est au regard de l'ensemble de ces orientations que le Département du Nord rend son avis.

II. Le projet de PLU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. Le projet communal de Le Cateau s'appuie sur 5 axes principaux en matière de :

- Développement démographique et habitat ;
- Fonctionnement urbain du territoire, cadre de vie et déplacements ;
- Patrimoine environnemental, paysager et bâti ;
- Développement économique ;
- Nuisances et risques.

L'objectif de la commune est de permettre une croissance de la population en vue d'atteindre 7 350 habitants à l'horizon 2035. Dans cet objectif, la commune identifie un besoin en construction de 340 logements supplémentaires, outre la reconquête de 151 logements vacants. La densification du tissu urbain existant permettra d'accueillir 34 logements dans les dents creuses et les friches. Par ailleurs, 55 logements ont déjà été autorisés. Il est donc envisagé de réaliser 250 logements supplémentaires, dont 135 en extension du tissu urbain. Les 3 autres OAP à vocation d'habitat se trouvent dans le tissu urbain. Soulignons aussi la volonté d'atteindre 20 % de logements sociaux, par des prescriptions spécifiques (OAP « mixité sociale »), ainsi que l'OAP de renaturation de la friche au sud de la commune de 20ha.

La consommation foncière de 34 ha, est ramenée à une consommation nette de 14 ha, grâce au projet de renaturation. Cette consommation raisonnée permet malgré tout un développement communal ambitieux, conforme aux orientations du SCOT et du PLH.

III. Remarques et demandes de modifications

Le PLU doit être compatible avec le maintien et la préservation des milieux naturels. Dès lors, il conviendra, de façon générale dans les territoires recensés comme ZNIEFF, d'éviter ou d'interdire toute modification des milieux naturels ou agricoles mettant en péril leur intérêt écologique, de maintenir les sablières, les marais, prairies humides, bocages et/ou alignements de saules têtards et d'intégrer leur protection dans le PLU.

Sur le plan naturel, il n'existe à ce jour aucune zone de préemption et aucun Espace Naturel du Nord au titre de la politique départementale de protection des Espaces Naturels Sensibles.

S'il convient de souligner la prise en compte dans le PLU et l'intégration dans le règlement, de la problématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, les annexes du PLU ne font pas figurer le schéma d'écoulement des eaux pluviales sur le territoire de la commune. En effet, l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit au même titre que le zonage d'assainissement, la réalisation d'un zonage des mesures à prendre pour limiter les difficultés liées à l'écoulement des eaux pluviales (inondations, pollutions...) et son insertion dans les documents de planification.

La commune présente des itinéraires de cheminement doux, dont plusieurs sont recensés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) : « Autour de Reumont », « Circuit historique Matisse sa ville et ses trésors » et le GR 655 « Saint Jacques de Compostelle ».

Les annexes du PLU doivent faire figurer, à titre d'information, les cheminements existants inscrits au PDIPR. Ceux-ci apparaissent dans le plan joint en annexe à ce rapport. Les tracés sont approuvés par le Conseil municipal. Il est nécessaire de s'assurer, avant inscription au PLU, du statut juridique des chemins, étant donné leur possible appartenance à des personnes privées.

En matière d'alternative à la voiture et de développement touristique, il serait intéressant de favoriser l'usage du vélo. Ceci constituerait un atout en lien avec les infrastructures touristiques existantes (dont le musée Matisse) et future (tourisme fluvial). Dans le même esprit, la gare SNCF doit pouvoir constituer une desserte efficace en matière touristique, notamment depuis Paris. Soulignons le développement actuel des chambres d'hôtes et de l'infrastructure hôtelière. L'ensemble de ces mesures conforteront à l'avenir le rôle de « ville étape » de la commune.

Concernant les équipements présents sur la commune, il est nécessaire d'ajouter l'antenne de l'UTPAS de Caudry-Le Cateau, récemment rénovée, qui se situe 8bis rue du Faubourg de Cambrai, et où travaillent une vingtaine d'agents départementaux au service de la population du territoire. Dans le même esprit il convient d'ajouter la Maison France Service, située 13 place de Comandant Richez. Ces équipements viennent conforter encore le rôle de pôle relais de la commune de Le Cateau.

Il sera intéressant, comme le préconise la loi ALUR, de réserver des places de stationnement aux véhicules « propres » ou hybrides ainsi qu'aux deux roues. Le covoiturage doit être encouragé.

Sur le plan des infrastructures et des transports, la commune est traversée par 8 routes départementales :

- La RD 643 de catégorie 0, et 1^{ère} catégorie pour ce qui concerne le contournement Nord (et classée Route à Grande Circulation) ;
- Les RD 932 (classée route à grande circulation au nord de la RD 643), 955 et 12 de 1^{ère} catégorie ;
- La RD 21, la RD 959 et la RD 12 de 2^{ème} catégorie ;
- La RD 67 de 3^{ème} catégorie ;

Concernant les accès sur les routes départementales, **il est à noter que toutes les zones ouvertes à l'urbanisation qui débouchent sur une route départementale devront faire l'objet, lors de leur réalisation, d'une étude d'accès à la voie.** Celle-ci tiendra compte du nombre de véhicules/jour circulant sur la route départementale rencontrée et de la capacité de la zone créée. L'étude devra permettre de définir les échanges de circulation, les flux escomptés et les travaux envisagés par la commune ou la communauté de communes pour compenser la gêne occasionnée par un afflux supplémentaire de véhicules automobiles.

L'étude, ainsi que le projet d'urbanisation, devront être soumis pour avis au Président du Département du Nord.

Lorsqu'aucune OAP n'a été prévue dans les secteurs situés en dehors de l'agglomération le long des routes départementales, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit respecter une marge de recul de :

- 25 m par rapport à l'axe des routes de catégorie zéro et de première catégorie ;
- 15 m par rapport à l'axe des routes de deuxième catégorie ;
- 6 m par rapport à l'alignement pour les routes de troisième et quatrième catégorie ;
- 75 m par rapport à l'axe des routes à grande circulation et 100 m par rapport à l'axe des voies expresses et contournements d'agglomération ;
- Aux entrées de ville, les marges de recul respecteront la « loi Barnier ».

Cette règle doit néanmoins pouvoir s'adapter, notamment pour des extensions à l'alignement de fait ou pour des constructions à l'alignement dans des dents creuses.

Dans le dossier d'arrêt de projet du PLU de Le Cateau, ces règles apparaissent respectées. Néanmoins, la catégorie des routes auxquelles elles font référence est à rectifier. Par ailleurs, dans le règlement de la zone 1AUec page 52 et 53, il est évoqué un recul de 40 m, puis de 45 m par rapport à la RD 643. Il y a lieu de corriger à 40 m.

Concernant l'OAP à vocation économique des quatre vaux à l'intersection des RD 643/932 : ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec l'arrondissement routier de Cambrai, notamment pour l'aménagement des accès au réseau routier départemental et la définition d'aménagements de sécurité. Une convention a été établie entre le département et la CA2C.

Concernant l'OAP à vocation d'habitat au droit de la RD 67 rue Faidherbe : le dossier indique bien qu'il n'y aura qu'une seule sortie sur la RD 67. Toutefois nous demandons à ce que les services de l'arrondissement routier de Cambrai soient interrogés bien en amont du projet d'aménagement pour définir les prescriptions techniques pour la sortie sur la RD 67.

Concernant l'OAP de renaturation également au droit de la RD 67, le Département prend acte qu'il n'est pas envisagé de créer d'accès nouveau sur le domaine public routier départemental.

Nous demandons le maintien des plans d'alignement existants.

Concernant les servitudes d'utilité publique, la RD 959 n'est pas à notre connaissance frappée d'une servitude EL11, nous demandons donc la suppression de cette servitude sur la RD 959.

Au plan de zonage, il serait souhaitable d'indiquer le nom des communes voisines.

Le frêne est actuellement atteint de la chalarose. Il est donc préférable de le retirer de la liste des essences végétales recommandées dans l'annexe du règlement.

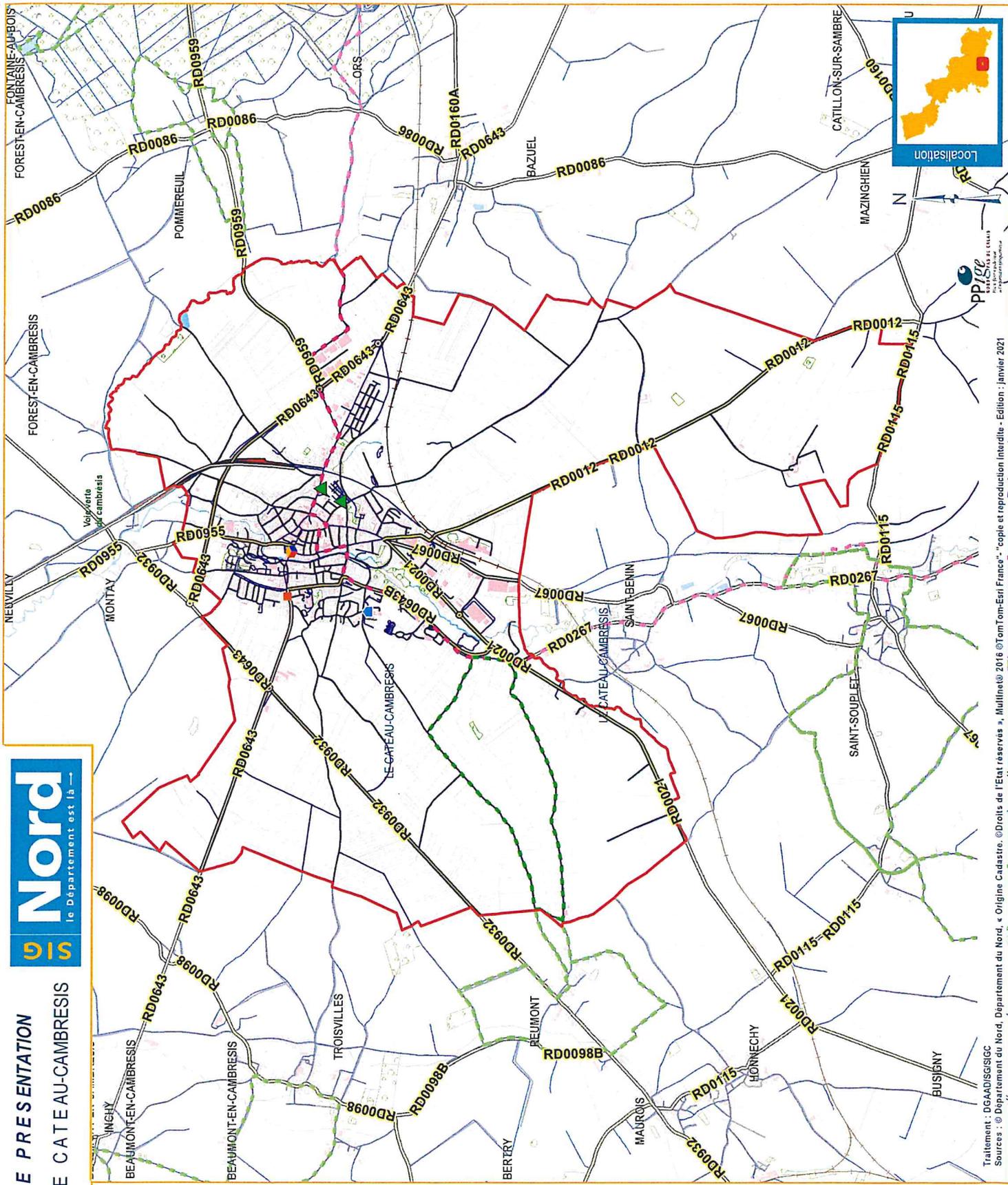
Enfin, depuis fin 2017, la gestion du réseau « Arc-en-ciel » est dévolue à la Région Hauts-de-France et non plus au Département, comme indiqué dans le rapport de présentation.

IV. Conclusion

Le Département émet un avis favorable au projet de PLU de la commune de Le Cateau, sous réserve de prise en compte des remarques et demandes ci-dessus.

CARTE DE PRESENTATION

Commune de LE CATEAU-CAMBRESIS



	Commune concernée
	Parcellaire
	Occupation du sol
	Bât
	Cours d'eau et plans d'eau
	Espace boisé
	Actions foncières ENS
	Domaine naturel départemental
	Propriété départementale
	Procédure d'acquisition en cours
	Propriété département du Pas-de-Calais
	Conservatoire du littoral
	Parcelle concernée par une zone de préemption
	Emprise de voie verte
	Tracé PDIPR
	GR - GRP
	Voierie départementale
	Catégories d'itinéraires
	Réseau national transféré (cat. 0)
	Réseau structurant (1ère cat.)
	Réseau de desserte des territoires (2ème cat.)
	Réseau de desserte local (3ème cat.)
	Voies urbaines (4ème cat.)
	Voierie
	Autoroute
	Echangeur
	Nationale
	Autres
	Réseau ferré
	Equipements et services
	CER
	UTPAS et DTPAS
	Collège public
	Collège privé
	Musée Départemental



Origine Cadastre. © Droits de l'Etat réservés. © Mullinet 2016 © TomTom-Erli France. - copie et reproduction interdite - Edition : Janvier 2021

Reçu le 22 FEV. 2021

MAIRIE DU CATEAU CAMBRESIS
BP 90022
59360 LE CATEAU CAMBRESIS

Affaire suivie par : Monsieur LECOMTE Frédéric

VOS RÉF. Courrier du 07.01.2021
NOS RÉF. U2021-000046
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Avis sur l'arrêt du projet de PLU de la commune du Cateau Cambrésis - 59

Annezin, le 18 février 2021

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à la révision du projet cité en objet reçu par nos services en date du 21/01/2021.

Le territoire de la commune de LE CATEAU CAMBRESIS est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de LE CATEAU CAMBRESIS a été signé le 31/08/2016.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU, Toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).
- (Page 191 Tome 1) : Il est bien indiqué dans les servitudes d'utilité publique que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont un ouvrage de transport de gaz naturel. Toutefois, il n'est pas fait mention de ses Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1).
Vous retrouverez la liste de ces ouvrages dans la fiche de présentation, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.
- Vous pouvez également ajouter qu'un arrêté préfectoral instaure des SUP d'effets de maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Vous trouverez ces SUP dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
- Nous vous informons que les mesures compensatoires de sécurité complémentaires visent uniquement à réduire les probabilités d'occurrence du scénario majorant de perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation. Les distances des zones de dangers (ou SUP 1 d'effets) restent inchangées, (avec ou sans protection).

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

L'OAP « Zone économique des Quatre Vaux (1AUec et 2 AUec) » n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP 2 « Secteur Langevin (Frange Nord-Ouest) » n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP 3 « Rue de la Gaité/ Chemin des Hauts Fossés » n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage

L'OAP 4 « Rue du Chemin Vert » n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP 5 « Secteur Gare (rue Faidherbe) » n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

L'OAP « Renaturation des friches situées au sud de la ville » n'est pas impactée par les SUP associées à notre ouvrage.

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence de projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée (**notamment la zone A**) en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).

- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Emplacements réservés :**

Les emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications de la canalisation de transport de gaz et de ses deux types de SUP.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de notre ouvrage/nos ouvrages et sa/leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitude d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

✓ Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi de la canalisation.

Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 31/08/2016.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
- Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLUi
- Une plaquette d'information sur le gaz naturel : Le Gaz, l'énergie des possibles.

En outre, est également joint au présent courrier :

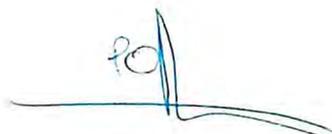
- Le plan papier sur fond IGN de la commune sur lequel sont représentées les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation, dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de **LE CATEAU CAMBRESIS** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN100-1988-TROISVILLES-LE-CATEAU-CAMBRESIS	100	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Installation annexe située sur le territoire de la commune

Nom Installation Annexe
EMP-F-591361-LE-CATEAU-CAMBRESIS-01

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN100-1988-TROISVILLES-LE-CATEAU-CAMBRESIS	100	5

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 31/08/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN100-1988-TROISVILLES-LE-CATEAU-CAMBRESIS	100	67.7	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
59136-LE-CATEAU-CAMBRESIS-01	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« *Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.* »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisées Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

Reçu le 29 JAN. 2021



VOS RÉF.	LR avec AR 2C15608657150	COMMUNE DE LE CATEAU CAMBRESIS
NOS RÉF.	TER-ART-2021-59136-CAS- 155006-C5Y3D4	Hôtel de Ville BP 90022
INTERLOCUTEUR	Christophe DELMER	59360 Le Cateau-Cambrésis
TÉLÉPHONE	03 20 13 67 94	
E-MAIL	christophe.delmer@rte- france.com	
OBJET	Avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Cateau Cambrésis	MARCQ EN BAROEUL, 22/01/2021

Monsieur le Maire

Nous accusons réception du dossier sur l'avis de l'arrêt de projet du PLU de la commune de Le Cateau-Cambrésis arrêté par délibération en date du 10/12/2020 et transmis pour avis le 07/01/2021 par vos services.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

- LIAISON 2 x 400kV N0 2 & 3 LONNY – MASTAING;
- LIAISON 63kV N0 1 CATEAU (LE) – PERIZET (LE) ;
- LIAISON 63kV N0 1 CATEAU (LE) – SOLESMES ;
- LE CÂBLE DE TELECOMMUNICATION ;
- LE POSTE DE TRANSFORMATION 63kV DU CATEAU (LE).

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

Centre Développement Ingénierie Lille
62 RUE LOUIS DELOS - 59700 - MARCQ EN BAROEUL,


www.rte-france.com 05-09-00-COUR



1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1. Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que les tracés et l'emplacement de nos ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Toutefois, après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux FLANDRE-HAINAUT

41 RUE ERNEST MACAREZ - 59300 VALENCIENNE.

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

1.3. Tableau de Servitudes d'Utilité Publique

Les ouvrages indiqués dans ce tableau sont erronés.

2/ Le Règlement

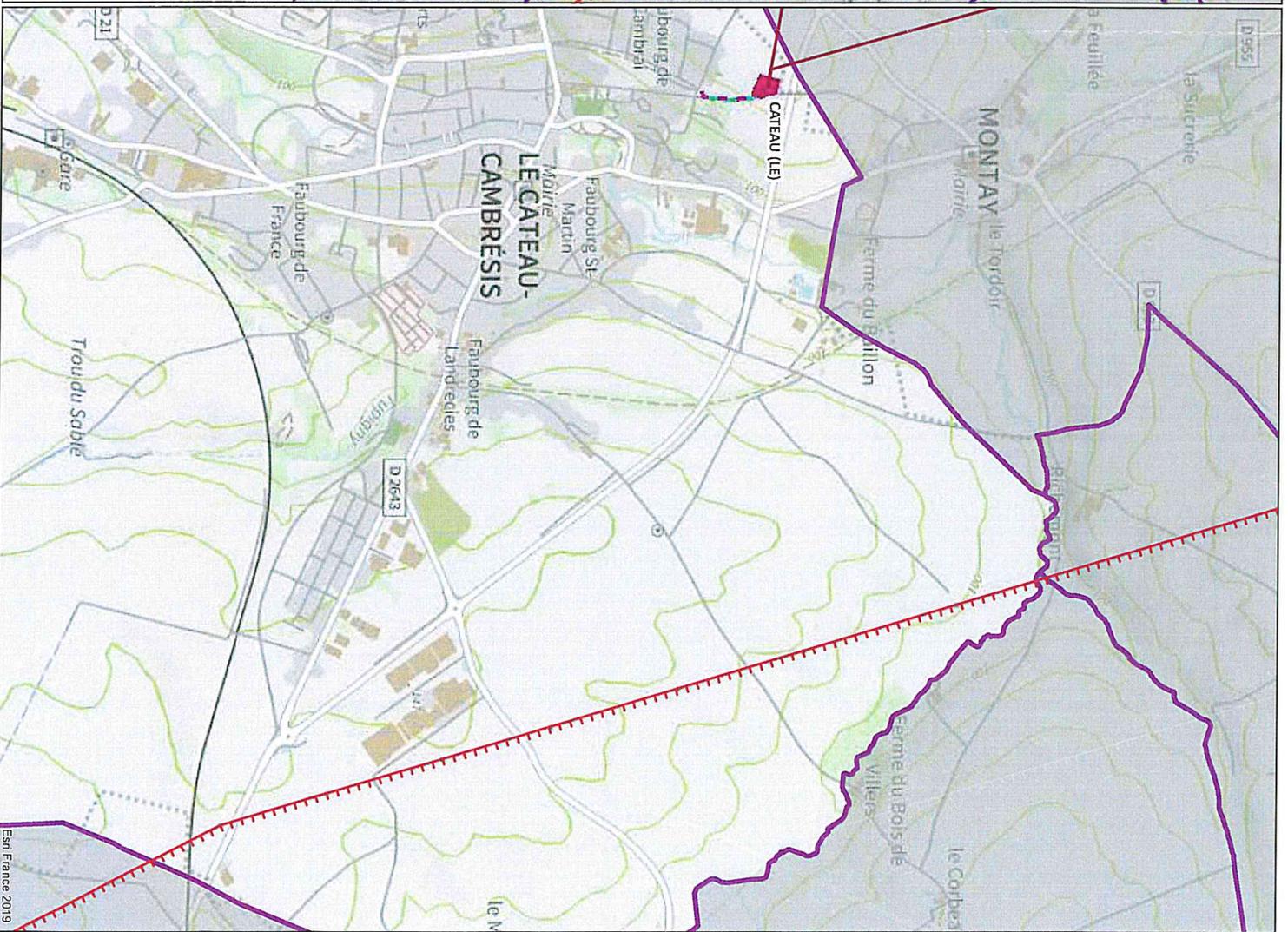
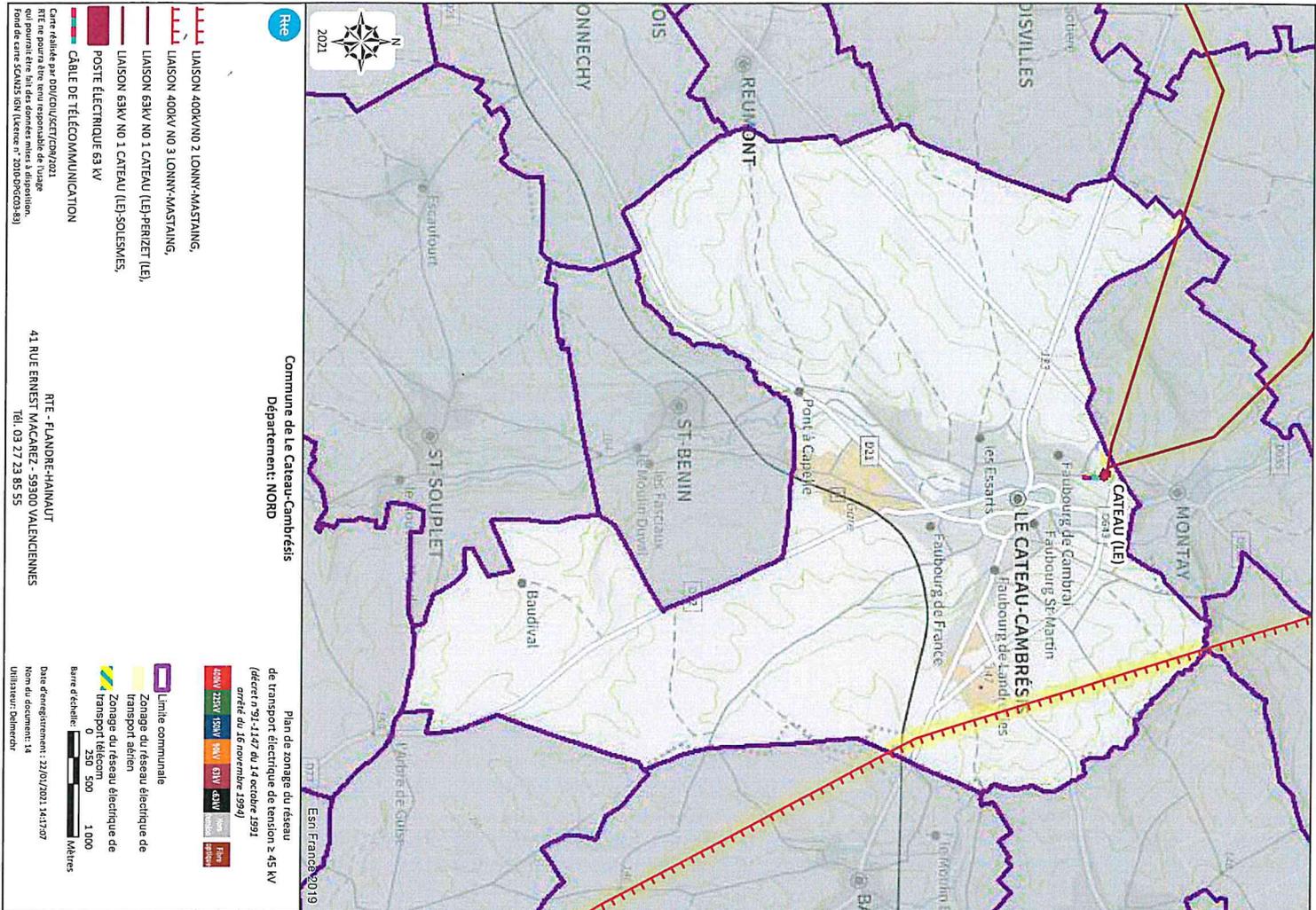
Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme sont applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Anne-Marie REYNARD
Directrice Adjointe du Centre Développement & Ingénierie Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Annexe(s) :

- Carte.
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.





Rte

Le réseau
de transport
d'électricité

**Prévenir
pour mieux
construire**

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

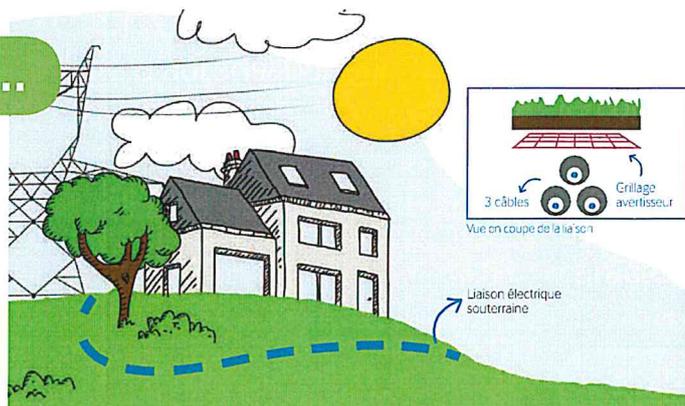
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

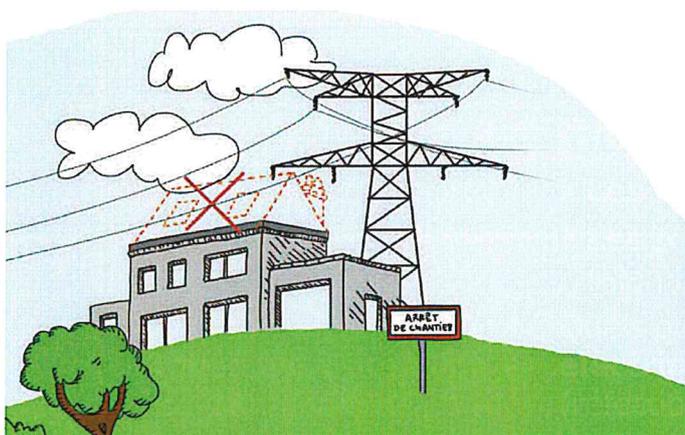
- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

RTE – Groupe Maintenance Réseaux FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ – 59300 VALENCIENNES



www.rte-france.com



rte.france



@rte_france

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental,

Reçu le 04 MARS 2021

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 rue Victor Hugo
BP 90022
59360 Le Cateau-Cambrésis

SPRS5/AF/CP/URB/21/2181
Affaire suivie par : Adjudant-chef Alexandre FRANCOIS
☎ : 03.27.08.61.15
Courriel : prevision.g5@sdis59.fr

Lille, le 25 FEV. 2021

OBJET : ARRET PROJET PLU (LE CATEAU-CAMBRESIS)

Suite à la communication de l'arrêt projet de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les observations suivantes :

- dans le règlement modifié, la mention suivante n'est pas reprise : « un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que la nature et de l'intensité du trafic. »

L'article R111-5 du code de l'urbanisme n'étant pas applicable pour les communes disposant d'un PLU, il y a lieu de rajouter ce point dans le règlement du PLU de la commune.

- une liste des Points d'Eau Incendie (PEI) en adéquation des PEI connus par le SDIS doit être intégrée dans les annexes.

- d'une manière générale et à défaut d'un Schéma Communal de DECI, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 doit être respecté. Il paraît utile que ce point soit évoqué dans une annexe du PLU.

Pour le Directeur Départemental et par délégation 
Le Chef du Groupement Prévision,


Le Lieutenant-colonel Benoit MARTIN 

Copie :

- DDTM du Nord SEPAT/ UAT/GVD - 62 Boulevard de Belfort - CS 9007 - 59042 LILLE Cedex

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE HAUTS DE FRANCE – NORMANDIE

Pôle Valorisation et Cessions

Immeuble Perspective – 7ème étage

449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE

TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 28



SM

Reçu le 15 MARS 2021

Monsieur le Cateau Cambrésis
Mairie de Cateau Cambrésis
Hôtel de Ville
BP 90022
59360 Le Cateau Cambrésis

Nos réf : DITHDFN 2021-0105
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX
Tél : 06.12.18.35.96
Mail : sylvie.trevaux@sncf.fr
Vos réf : ST.FL/CT
AR 1A0990213461

Objet : Avis sur arrêt de projet du PLU

Lille, le 18 février 2021

Monsieur le Maire,

Après examen de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme qui a été adressé à la SNCF par courrier daté du 07 janvier 2021, je souhaite formuler les observations suivantes au nom et pour le compte du groupe public ferroviaire SNCF.

Je vous remercie d'ores et déjà de prendre en compte les remarques que vous trouverez ci-après :

• **La fiche de la servitude T1, ainsi que sa notice explicative**

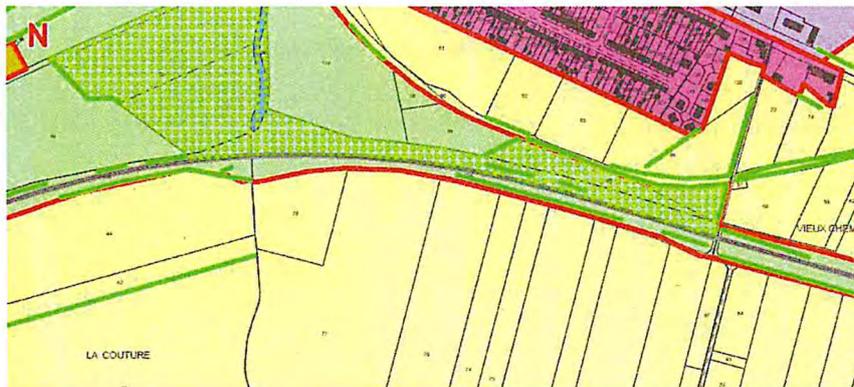
La commune du Cateau Cambrésis est traversée par la ligne n° 242 000 de Creil à Jeumont qui appartient au domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ", codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9.

Nous souhaitons, que la fiche de la servitude T1 et sa notice explicative que vous trouverez en pièces jointes, qui identifient les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer soient annexées dans leur intégralité au PLU dans la liste des servitudes d'utilité publique conformément à l'article R126-1 du code de l'urbanisme.

Trame boisés classés sur la ligne ferroviaire

Nous avons constaté que la trame espace boisés classés déborde sur la plateforme ferroviaire (parcelles YI 104 et 105), je vous remercie de bien vouloir redessiner le contour de la trame afin d'exclure la plateforme, en effet le règlement des espaces boisés classés n'est pas compatible avec la servitude T1.



Cheminement doux

L'inscription d'une partie du cheminement doux sur le domaine public ferroviaire parcelle AL 326 n'est pas compatible avec l'exploitation de domaine public ferroviaire. J'attire votre attention sur le fait qu'aucune pénétration de personne ne sera admise dans le domaine public ferroviaire et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des circulations ferroviaires.



En conclusion, nous donnons un avis favorable au projet de modification du PLU de la commune de le Cateau en Cambrésis, sous réserve de supprimer la trame « espace boisé classé » des parcelles YI 104 et 105, de supprimer la partie du cheminement doux qui se trouve sur la parcelle SNCF AL 326

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

P. Trevaux

Signé : S. TREVAUX



Christophe CHARTRAIN.

Directeur Immobilier Territorial Hauts de France-Normandie